

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-151

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

DDT 86 /

- 86-2023-07-25-00002 - Arrêté DDT / SHUT / 331 du 25 Juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Jaunay-Marigny (2 pages) Page 4
- 86-2023-07-25-00003 - Arrêté DDT / SHUT / 332 du 25 Juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Mignaloux-Beauvoir (2 pages) Page 7
- 86-2023-07-25-00004 - Arrêté DDT / SHUT / 333 du 25 Juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Migné-Auxances (2 pages) Page 10
- 86-2023-07-25-00005 - Arrêté DDT / SHUT / 334 du 25 Juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Saint-Benoît (2 pages) Page 13
- 86-2023-07-25-00006 - Arrêté DDT / SHUT / 335 du 25 Juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Vouneuil sous Biard (2 pages) Page 16

DDT 86 / SEB

- 86-2023-07-19-00008 - Arrêté autorisant Monsieur Guy NOUHAUD à ouvrir un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Sénillé-Saint-Sauveur (86100) - (numéro d'élevage 86-421) (5 pages) Page 19
- 86-2023-07-22-00001 - Arrêté interdépartemental 2023_DDT_N°322 Portant homologation du plan annuel de répartition 2023 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain (PAR modificatif) (24 pages) Page 25
- 86-2023-07-28-00001 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/274 en date du 28/07/2023 portant régularisation et mise en conformité de déclaration au titre des articles L.214-6 et R.214-39 du code de l'environnement concernant le plan d'eau "n°2594-étang de la Navelière" implantée sur la commune de LEIGNE LES BOIS (10 pages) Page 50
- 86-2023-07-27-00001 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_369 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne. (11 pages) Page 61

86-2023-07-27-00002 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_372 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (18 pages)	Page 73
86-2023-07-25-00009 - Arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/338 du 25 juillet 2023 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et fixant prescriptions relatifs à l'usine de la Filature située sur la rivière du Clain, sur la commune de Ligugé, exploitée par la société d'Hydroélectricité H.86.1 (10 pages)	Page 92
DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural	
86-2023-07-24-00006 - Arrêté 2023/DDT/SEADR/367 du 27/07/2023 portant nomination des membres du comité d'expertise des calamités agricoles de la Vienne (4 pages)	Page 103
Direction Départementale de la Protection des Populations /	
86-2023-07-26-00001 - Arrêté n° DDPP/2023-111 portant désignation des membres de la commission tarifaire destinée à fixer, par voie de convention, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective obligatoire (2 pages)	Page 108
PREFECTURE de la VIENNE /	
86-2023-07-28-00002 - ARRÊTÉ n° 2023-86-01donnant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1er août 2023, en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière (4 pages)	Page 111
PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
86-2023-07-25-00010 - ARRÊTÉ N° 2023/CAB/325 en date du 25 juillet 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo-protection (2 pages)	Page 116
PREFECTURE de la VIENNE / DCL	
86-2023-07-25-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Marbrerie RANCHE à Loudun (2 pages)	Page 119
86-2023-07-27-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle NICOLAS TABARD THANATOPRAXIE à La Chapelle-Viviers (2 pages)	Page 122

DDT 86

86-2023-07-25-00002

Arrêté DDT / SHUT / 331 du 25 Juillet 2023 fixant
le montant du prélèvement prévu à l'article L
302.7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la
commune de Jaunay-Marigny

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté n° 331 daté du 25 JUIL. 2023

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Jaunay - Marigny.

Vu Le code général des collectivités et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article R. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n°2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023 – 2025 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 07 avril 2023 ;

Considérant le nombre de 491 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 novembre 2022 ;

Considérant le nombre de 171 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % de logements locatifs sociaux ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Arrête

ARTICLE 1 - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Jaunay - Marigny à **21 955,04 euros** et est affecté à Grand Poitiers Communauté urbaine.

ARTICLE 2 - Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés

Le préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized loop that crosses itself.

Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2023-07-25-00003

Arrêté DDT / SHUT / 332 du 25 Juillet 2023 fixant
le montant du prélèvement prévu à l'article L
302.7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la
commune de Mignaloux-Beauvoir

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté n° 332 daté du 25 JUIL, 2023

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Mignaloux - Beauvoir.

Vu Le code général des collectivités et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article R. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n°2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023 – 2025 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant aucun état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, n'a été produit par la commune ;

Considérant le nombre de 325 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 novembre 2022 ;

Considérant le nombre de 122 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % de logements locatifs sociaux;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Arrête

ARTICLE 1 - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Mignaloux - Beauvoir à **29 348,01 euros** et est affecté à Grand Poitiers Communauté urbaine.

ARTICLE 2 - Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés

Le préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized loop at the top and a vertical line extending downwards.

Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2023-07-25-00004

Arrêté DDT / SHUT / 333 du 25 Juillet 2023 fixant
le montant du prélèvement prévu à l'article L
302.7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la
commune de Migné-Auxances

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté n° 333 daté du 25 JUL. 2023

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Migné - Auxances.

Vu Le code général des collectivités et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article R. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n°2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023 – 2025 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 17 mars 2023 ;

Considérant le nombre de 382 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 novembre 2022 ;

Considérant le nombre de 146 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % de logements locatifs sociaux ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Arrête

ARTICLE 1 - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Migné - Auxances à **22 653,93 euros** et est affecté à Grand Poitiers Communauté urbaine.

ARTICLE 2 - Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2023-07-25-00005

Arrêté DDT / SHUT / 334 du 25 Juillet 2023 fixant
le montant du prélèvement prévu à l'article L
302.7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la
commune de Saint-Benoît

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté n° 334 daté du 25 Juil. 2023

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Saint - Benoît.

Vu Le code général des collectivités et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article R. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n°2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023 – 2025 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 17 avril 2023 ;

Considérant le nombre de 526 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 novembre 2022 ;

Considérant le nombre de 194 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % de logements locatifs sociaux;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Arrête

ARTICLE 1 - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Saint - Benoît à **14 848,60 euros** et est affecté à Grand Poitiers Communauté urbaine.

ARTICLE 2 - Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2023-07-25-00006

Arrêté DDT / SHUT / 335 du 25 Juillet 2023 fixant
le montant du prélèvement prévu à l'article L
302.7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la
commune de Vouneuil sous Biard

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté n° 335 daté du 25 juillet 2023

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Vouneuil sous Biard.

Vu Le code général des collectivités et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article R. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n°2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023 – 2025 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 07 avril 2023 non recevable ;

Considérant le nombre de 194 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 novembre 2022 ;

Considérant le nombre de 326 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % de logements locatifs sociaux;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;


Arrête

ARTICLE 1 - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Vouneuil sous Biard à **29 111,60 euros** et est affecté à Grand Poitiers Communauté urbaine.

ARTICLE 2 - Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2023-07-19-00008

Arrêté autorisant Monsieur Guy NOUHAUD à ouvrir un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Sénillé-Saint-Sauveur (86100) - (numéro d'élevage 86-421)



Arrêté n° 2023 / DDT / 351 du 19 juillet 2023

autorisant Monsieur Guy NOUHAUD à ouvrir un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Sénillé-Saint-Sauveur (86100) - (numéro d'élevage 86-421)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.214-3, L.232-1, L.234-1, R.214-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministériel du 5 juin 2000 relatif aux registres d'élevages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2023-DDT-16 du 26 juin 2023, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le 19 février 2023 par Monsieur Guy NOUHAUD, domicilié 19 rue de Fond Bernard, 86100 Sénillé-Saint-Sauveur pour l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'élevage ;

Vu le certificat de capacité n° 86-201-CC délivré le 19 juin 2023 à Monsieur Guy NOUHAUD pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. Pierre SMANIOTTO, expert représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier ;

Considérant que pour les établissements de catégorie B, le préfet statue après avis du président de la chambre d'agriculture et du représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier, conformément à l'article R.413-35 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture fixe les conditions nécessaires pour assurer la conformité de l'établissement d'élevage, conformément à l'article R.413-36 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Guy NOUHAUD remplit toutes les conditions pour exercer l'activité d'éleveur et qu'il est titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé par Monsieur Guy NOUHAUD répond aux prescriptions prévues par le code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence il convient de délivrer l'autorisation demandée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

Monsieur Guy NOUHAUD domicilié 19, rue Fond Bernard 86100 Sénillé-Saint-Sauveur est autorisé à ouvrir et à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée au lieu-dit « Les Brandes de l'Orgère » sur la commune de Sénillé-Saint-Sauveur avec les caractéristiques suivantes :

- Catégorie : **B**
- Espèce : **Daim (Dama dama)**
- Effectif total des reproducteurs : **6 reproducteurs** (*les femelles de plus de 2 ans et les mâles de plus d'un an*)
Effectif total présent au sein de l'établissement : **20 spécimens** (*reproducteurs compris*)
- Numéro d'élevage : **86-421**
- Indicatif de marquage : **FR86421B**

ARTICLE 2 - Validité

Le présent arrêté est délivré pour une durée indéterminée et prend effet à partir de sa date de signature.

ARTICLE 3 - Prescriptions

L'établissement devra répondre en tout temps aux prescriptions suivantes :

- La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés, sans que l'enfouissement soit obligatoire. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité et présente une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres.
- La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'adultes, de faons ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de mêmes espèces, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser.
- L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. Les abreuvoirs devront notamment être placés à une hauteur suffisante pour éviter le piétinement et le développement des parasites.
- Les animaux détenus dans l'établissement seront exclusivement de race de l'espèce « Dama dama » (daim) et le nombre d'animaux détenus ne devra pas dépasser les effectifs limites prévus à l'article 1^{er}.
- Les animaux seront élevés le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur d'un bâtiment ouvert sur le parc auquel ils accèdent.
- En cas de commercialisation de viande fraîche de gibier d'élevage, le propriétaire des animaux devra se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur.
- Le responsable de l'élevage devra s'assurer du bon état de santé des animaux et faire intervenir le vétérinaire si nécessaire. Il devra également le cas échéant faire réaliser les prophylaxies obligatoires et prendre toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être des animaux et assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile.
- L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser.
- En cas d'échange, de vente ou de cession d'animaux avec un autre État membre de l'union européenne, le responsable de l'établissement devra mettre en œuvre les mesures techniques et administratives prévues par la réglementation en vigueur (arrêté du 8 octobre 2021) relative à la prévention et à la surveillance de la tuberculose bovine.

ARTICLE 4 -Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 5 - Identification et registre d'élevage

L'établissement devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'identification des cervidés ainsi qu'à la tenue du registre d'élevage (entrées et sorties).

L'identification des individus élevés en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou pour la sécurité des intervenants doit être effectuée au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

ARTICLE 6 - Destination des animaux

Les animaux issus de la production de l'élevage pourront faire l'objet des destinations suivantes :

- Transfert vers un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie B régulièrement ouvert.
- Transfert vers un élevage d'agrément autorisé en application de l'arrêté du 8 octobre 2018.
- Transfert vers un abattoir ou autoconsommation.

Les spécimens morts dans l'établissement devront être évacués dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la gestion des cadavres.

ARTICLE 7 - Chasse

Sont prohibés à l'intérieur de l'établissement d'élevage la chasse à tir du grand gibier ainsi que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.

L'abattage des animaux issus de la production régulière de l'élevage pourra être réalisé à l'aide d'une arme à feu.

ARTICLE 8 - Modification

Conformément aux articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement, toute transformation, extension ou modification de l'établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation est déclarée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins au préalable.

Toute cession d'un établissement autorisé est déclarée au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge et dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Tout changement de responsable de gestion de l'établissement devra être déclaré au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet au plus tard dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - **Contrôle**

Conformément aux dispositions de l'article L.413-4 du code de l'environnement, le responsable de l'élevage doit permettre aux agents mentionnés à l'article L.428-20 du même code d'effectuer le contrôle de l'établissement.

ARTICLE 10 - **Mesures de publicité**

Conformément à l'article R.413-37 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et copie sera adressée à la mairie de Sénillé-Saint-Sauveur pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 11 - **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 - **Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le maire de la commune de Sénillé-Saint-Sauveur et à monsieur Guy NOUHAUD.

Pour le préfet et par délégation
le directeur,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-07-22-00001

Arrêté interdépartemental 2023_DDT_N°322
Portant homologation du plan annuel de
répartition 2023 pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain
(PAR modificatif)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

Le Préfet de la Vienne

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL 2023_DDT_N° 322 du 22 juillet 2023

Bassin du Clain

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2023 pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain (PAR modificatif)**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 7 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du CLAIN) ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin du Clain ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/
PAR 2023, bassin Clain

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain ;

Vu le projet de Plan Annuel 2023 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain, présenté par l'OUGC le 21 décembre 2022 ;

Vu le projet définitif de Plan Annuel de Répartition 2023 de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain, présenté par l'OUGC le 03 février 2023 ;

Vu l'arrêté inter-départemental 2023_DDT_N°106, en date du 31 mars 2023, portant homologation du plan annuel de répartition agricole à l'OUGC Clain ;

Vu la demande de Plan Annuel de Répartition 2023 modificatif demandé par l'O.U.G.C. Clain le 30 juin 2023 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du Code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2023 modificatif a été demandé par l'O.U.G.C. Clain le 30 juin 2023 en raison d'une erreur matérielle dans la répartition des volumes entre les bénéficiaires ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2023 modificatif, demandé par l'O.U.G.C. Clain le 30 juin 2023, ne bouleverse pas l'équilibre global du projet et respecte les volumes prélevables de l'A.U.P. Clain pour chaque unité de gestion ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2023 est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2023 est compatible avec le SAGE du Clain et conforme à son règlement ;

Considérant que le plan annuel de répartition ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2023 proposé par l'OUGC est conforme à l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_SEB_N°590, portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation attribuée à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Considérant que l'article R.214-31-3 précise que lorsque l'autorisation unique de prélèvement concerne plusieurs départements, le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement conformément à l'article R. 181-2 est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci ;

Considérant que le présent arrêté justifie la mise en place d'un PAR modificatif dont l'objectif est de corriger une erreur matérielle, que l'équilibre global du PAR reste respecté ainsi que les volumes autorisés dans le cadre de l'Autorisation Unique Pluriannuelle pour chaque sous-bassin et chaque ressource ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Homologation du plan annuel de répartition

Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-départemental 2023_DDT_N°106, en date du 31 mars 2023, portant homologation du plan annuel de répartition agricole à l'OUGC Clain.

Le pétitionnaire, Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Clain), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31 -1 à R.214-31-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2023 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'été (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)
- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024)
- Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024).

L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 est accordée jusqu'au 31 mars 2024 selon la décomposition suivante :

- Période été/printemps : du 1^{er} avril au 31 octobre 2023
- Période hivernale (hors été) : du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle 2017_DDT_SEB_590, et de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que la mise en œuvre de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement :

- Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres, pendant une durée d'au moins six mois.
- Le plan annuel de répartition est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective ;
- L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes ;
- Le préfet transmet le plan pour information aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux-Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le préfet transmet le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Clain;

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les sous-préfets de Châtellerauld, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau

Le préfet de la Vienne,
Coordinateur du sous-bassin
du Clain,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

N°_det	DDT	Région agricole	np_nv	Indicateur	ss_bassin_gestion_vp	LEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	2023 PAR CONTRAINT
24210	86	ARNAUD PASCAL	Nappe libre	LES REMARDEBRES	CLAIN AMONT	Rabis	ST THOMAN	115.00	75	14 500
90074	86	ASA DU CLAIN MOYEN	Rivière	POITIERS	CLAIN AVAL	Damérot	VIVONNE	.00	-	79 600
79293	79	ASL DE IOMI	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Vergaudele	ROM	.00	150	118 700
900073	86	ASSOC DEVELOPPEMENT DURABLE DE MALAGUET	Nappe libre	LES LOIRDINES	AUXANCE	Domaine De Malaguet	INGHE AUXANCES	72.00	8	18 000
79358	79	BARRAULT THIERRY	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Baite	ROM	.00	80	65 100
79557	79	BARRAULT THIERRY	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Gravelle	ROM	.00	75	65 100
29307	86	BERTHOMME BENOIT	Nappe libre	LA CHENOCHIE	CLAIN AVAL	Chavagne	VIVONNE	12.00	120	59 100
1009	86	BEYLER BENOIT	Nappe captive	FONTOISE	FONTOISE	Carotte	ASLONNES	74.00	79	98 000
1002	86	BEYLER BENOIT	Nappe captive	FONTOISE	FONTOISE	Pigrotes	ASLONNES	63.00	35	10 400
11509	86	BOISDEAU CLAUDE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Louneuil	JAUMAY MARIENY	50.00	70	17 400
6005	86	CHARGELEGUE SYLVAIN	Rivière	POITIERS	CLAIN AVAL	La Gaudenalière	ASLONNES	.00	45	69 700
14888	86	CHARGELEGUE SYLVAIN	Rivière	CHATEAU LARCHER	CLOUIERE	La Jabrouille	INARNAY	.00	48	31 700
32	86	CHARGELEGUE SYLVAIN	Rivière	POITIERS	CLAIN AVAL	Pres Dardet	ASLONNES	.00	70	24 000
10203	86	CHAUVET JOHANNI	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Jarnies	PROTES	90.00	65	23 900
14102	86	COURTOIS DIMITRI	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUIERE	La Brunièrle	MAGYE	55.00	78	47 900
9702	86	COURTOIS DIMITRI	Nappe libre	LA CHAPRAIE	CLOUIERE	Airoux	LA FERRIERE ABOUX	50.00	100	20 400
7614	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Le Haut Du Chaigneau	CISSE	99.00	50	-
7616	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les 4 Vaux	CISSE	.00	60	-
29208	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Champ Loup 1	VILLIERS	.00	15	-
29209	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Champ Loup	VILLIERS	.00	55	-
29218	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Le Peux	VILLIERS	.00	55	-
29219	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Defent	VILLIERS	.00	70	-
29402	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Quatre Vaux	CISSE	.00	80	-
5314	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Alloux	CHAMPIGNY EN ROCHEBEAU	65.00	60	110 200
29205	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Mosseyry	VILLIERS	81.00	55	-
7610	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Le Chaignaud	CISSE	81.00	75	108 600
29220	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Haut De Masiéry	VILLIERS	.00	65	106 500
29203	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Bois Du Defent	VILLIERS	60.00	60	99 800
5381	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Fruitière	CHAMPIGNY EN ROCHEBEAU	75.00	65	96 100
29207	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Champ Loup 2	VILLIERS	.00	55	92 500
30002	86	CUMA AGRIS-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Chante Calle	YVERSAY	81.00	50	92 300

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

29401	86	CUMA AGRISTOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Champiet	VOULLE	.00	60	78 200
29206	86	CUMA AGRISTOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Terres Noires	VILLIERS	90,00	35	77 300
30003	86	CUMA AGRISTOCK	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Polévière	YVERSAY	50,00	75	75 600
7604	86	CUMA AGRISTOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Quatre Vaux	CISSE	75,00	120	69 600
6007	86	CUMA AGRISTOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	La Sèlle	ST MARTIN LA PALLU	94,50	40	68 700
29204	86	CUMA AGRISTOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Le bornais	VILLIERS	62,00	60	42 900
3903	86	CUMA DE BRUX	Nappe libre	BREFFEVILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Peranche	BRUX	50,00	80	60 500
5004	86	CUMA DE L'EAU DE VIE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Bourie	CHALANDRAY	25,00	50	
5006	86	CUMA DE L'EAU DE VIE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Bourie	CHALANDRAY	33,00	40	
5008	86	CUMA DE L'EAU DE VIE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Bourie	CHALANDRAY	32,00	35	
50003	86	CUMA DE L'EAU DE VIE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Le Bas Muel	CHALANDRAY	19,00	5	78 300
20803	86	CUMA DE LA LAULINE	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Lauline	CHAMBERSAY EN ROCHEBAU	75,00	230	184 800
20809	86	CUMA DE LA LAULINE	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Chaignotte	CHAMBERSAY EN ROCHEBAU	56,00	70	43 300
4801	86	CUMA DE L'OASIS	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Cosse	CHABOURNAY	60,00	100	49 900
3001	86	CUMA DE L'OASIS	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Pierre St Martin	ST MARTIN LA PALLU	52,00	100	39 800
37	86	CUMA DE TOUCHARD	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Gue De L'ile	ROCHES PREMARIE ANDILLE	.00	100	63 300
24	86	CUMA DES ROUMETTES	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Ferr-Marc	ASLONNES	.00	230	128 500
2110	86	CUMA DES SOUCHES	Nappe captive	LA PRELLE	LA PRELLE	La Grange Des Souches	BOIVIE LA VALLEE	53,00	380	164 000
5603	86	DIBENEST CHRISTOPHE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Mailloidière	BOIVIE LA VALLEE	68,00	25	19 900
30001	86	DENS ALAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	En Foubie	YVERSAY	52,00	70	23 900
30005	86	DENS ALAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Polévière	YVERSAY	116,00	80	19 000
30006	86	DENS ALAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Boetiere	YVERSAY	74,00	40	13 700
12402	86	DESHOUILLERES FREDERIC	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Le Pre A L'eau	LAVOUX	95,00	110	104 000
90057	86	DURVAULT ANTOINE	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	LA BERGE	SOMMIERES DU CLAIN	.00		4 800
79135	79	EARL ARNAULT	Nappe libre	BREFFEVILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Breuil	MESSE	.00	120	139 300
79075	79	EARL ARNAULT	Nappe libre	BREFFEVILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Puits De Sammor	ROM	.00	60	7 400
3905	86	EARL ARNAULT EMMAUEL	Nappe libre	BREFFEVILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Raffinière	BRUX	27,00	70	57 200
79259	79	EARL AUBOUIN	Nappe libre	BREFFEVILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Prieuchard	CAUNAY	.00	120	23 900
20001	86	EARL BEHIELD GRANDONT	Nappe captive	LES SAZIMES	LES SAZIMES	Le Ribougeon	PRESSAC	52,00	18	20 300
11605	86	EARL BERCIER CHRISTIAN	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	Les Fumeries	JAZENUIL	92,00	72	60 900
9713	86	EARL BILLAUT	Nappe libre	LA CHARPRAIE	GLOUIERE	Chez Les Pres	LA FERRIERE AROUX	61,00	85	78 600
14107	86	EARL BILLAUT	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	GLOUIERE	Les Courbis	MAGNE	55,00	45	50 500
6105	86	EARL BIO VALLEE	Nappe captive	LES SAZIMES	LES SAZIMES	Chez Dhiet	CHARCOUX	130,00	35	32 400
25411	86	EARL BOIS LAMY	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Bos Lamy	SAVIGNY LEVECAULT	109,00	50	56 100
25602	86	EARL BOIS LAMY	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Bos Lamy	SAVIGNY LEVECAULT	60,00	75	45 300

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

22204	86	EARL BOISSONNOT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Le Peu	ST-EPIECLES MALLANGEAUX	83,00	8	12 800
72250	86	EARL BOURDONNEAU BENOIT	Riviere	VOULON	DIVE DE COUHE	Papais	VALENCE EN POTOU	.00	55	
89005	86	EARL BOURDONNEAU BENOIT	Riviere	VIVONNE	DIVE DE COUHE	La Gèfle	VOULON	.00	50	73 400
20802	86	EARL BRANGER	Nappe libre	PUZE	PALLU	Cougnon	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	50,00	80	40 400
5315	86	EARL BRANGER	Nappe libre	PUZE	PALLU	Russon	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	75,00	50	3 000
5409	86	EARL CABRILLUZ	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	Jambouyer	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	60,00	70	60 200
21	86	EARL CAILLE	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Sabottes	VIVONNE	.00	64	19 900
3003	86	EARL CHEVALIER	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Fontaine	ST MARTIN LA PALLU	10,00	70	49 400
3006	86	EARL CHEVALIER	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Moite	ST MARTIN LA PALLU	30,00	70	35 500
79494	79	EARL COULON	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Hauts De La Noche	ROMI	.00	110	169 600
79815	79	EARL COULON	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Coudeur du Theil	ROMI	.00	75	54 800
2040	86	EARL COTE JARDIN	Riviere	VENDEuvre	PALLU	Moulin Renard	ST MARTIN LA PALLU	30,00	50	20 500
26302	86	EARL D'ABLET	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Champs Des Roches	SMARVES	60,00	60	81 700
1005	86	EARL D'ABLET	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Forts	ASLONNES	55,00	70	69 600
20912	86	EARL D'ABLET	Nappe captive	FONTIOISE	FONTIOISE	La Fricaudiere	ROCHES PREMARIE ANDILLE	69,00	40	69 000
20902	86	EARL D'ABLET	Nappe libre	LAVOIR RP	CLAIN AVAL	Abbet	ROCHES PREMARIE ANDILLE	36,00	45	55 500
55007	86	EARL D'ABLET	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Riquetout	SMARVES	.00	45	36 900
1006	86	EARL DAVID	Nappe captive	FONTIOISE	FONTIOISE	La Sarnaudiere	ASLONNES	71,00	60	46 400
97004	86	EARL DE BAPTISTE	Riviere	CHATEAU LARCHER	CLOUIERE	Asnières	CHATEAU LARCHER	.00	56	40 800
23404	86	EARL DE BARS	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUIERE	Les Bars	ST MARTIN L AS	79,00	65	30 500
97001	86	EARL DE BEAUIEU	Riviere	VIVONNE	DIVE DE COUHE	Les Varennes	VOULON	.00	75	66 900
29408	86	EARL DE BEAUREGARD	Nappe libre	VILLIERS	AIDANCE	Les Sabliere	VOUILLE	69,40	40	44 100
4819	86	EARL DE BELLEVUE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUIERE	Bellevue	ST SECONDIN	103,00	80	29 800
10302	86	EARL DE BELLEVUE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUIERE	La Lardiere	GENCAY	44,00	80	27 000
6834	86	EARL DE BERNA	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Bena	CHAUNAY	145,00	100	92 200
15212	86	EARL DE CHEZ GATINEAU	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	Chez Gatineau	MAUPREVOIR	151,00	50	40 000
6501	86	EARL DE CHEZ ROUCHER	Nappe captive	FONTIOISE	FONTIOISE	Ecrouzille	CHATEAU LARCHER	48,00	70	54 100
5516	86	EARL DE CHEZ VAILLER	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	La Piece De Dupuyrroy	LA CHARELLE BATON	74,00	35	48 800
25610	86	EARL DE FONTAINE	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Fontaine	SAVIGNY LEVESCAILT	94,00	60	34 900
5312	86	EARL DE FONTENAILLE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Rochelles	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	70,00	70	63 400
6003	86	EARL DE FONTENAILLE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Coliere	ST MARTIN LA PALLU	76,00	70	17 800
6008	86	EARL DE FONTENAILLE	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Coliere	ST MARTIN LA PALLU	35,00	55	13 500
3807	86	EARL DE LA BAUMIERE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUIERE	La Baumiere	BRION	82,00	70	22 700
24815	86	EARL DE LA COUDRE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUIERE	La Coudre	ST SECONDIN	47,40	90	62 900
3802	86	EARL DE LA CROSETTE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUIERE	Le Chene Boutin	BRION	38,00	50	44 500

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

22203	86	EARL DE LA DUCHANDERIE	Nappe libre	MARZEC	SARZEC	La Duchanderie	ST GEORGES LES BAILLARDENOU	85,00	42	314 500
5330	86	EARL DE LA GARDE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Le Moulin	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	70,00	35	-
5338	86	EARL DE LA GARDE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Puze	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	65,00	70	76 100
20601	86	EARL DE LA GARDE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Chemin Des Grande Pres	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	59,00	70	71 000
24832	86	EARL DE LA GRANDE BILLETIERE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Loop Mort	ST SECONDIN	53,00	130	119 800
14109	86	EARL DE LA GRANDE BILLETIERE	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chet Les Nauds	MAGNE	50,00	150	68 700
24803	86	EARL DE LA GRANDE BILLETIERE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Tremblaye	ST SECONDIN	42,00	80	51 500
2114	86	EARL DE LA GRANDE MARE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Pineliere	BOVIRE LA VALLEE	56,50	70	-
8301	86	EARL DE LA GRANDE MARE	Nappe libre	LA CAGNOCHIE	CLAIN AVAL	La Grande Mare	COULOMBIEERS	54,55	240	106 900
2109	86	EARL DE LA GRANDE MARE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Pineliere	BOVIRE LA VALLEE	65,00	100	44 800
2103	86	EARL DE LA GRANDE MARE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Pineliere	BOVIRE LA VALLEE	63,00	70	27 700
11269	86	EARL DE LA GRANDE MARE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grande Piece	BOVIRE LA VALLEE	65,00	75	26 000
4502	86	EARL DE LA GUIRIE	Nappe captive	CHOUX BROSSAC	CHOUX BROSSAC	Pizab	CELLE LEVECAULT	31,50	57	49 300
28110	86	EARL DE LA HAPPE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Vendeuvre-Du-Portou	ST MARTIN LA PALLU	1,00	55	23 500
26404	86	EARL DE LA MORNIERE	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	La Motiniere	SOMMIERES DU CLAIN	45,00	70	92 000
26406	86	EARL DE LA MORNIERE	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	Champs Du Bond Du Pont	SOMMIERES DU CLAIN	40,00	70	42 600
5707	86	EARL DE LA PETITE FA	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	La Fa	LA FERRIERE AROUX	66,00	75	65 900
90020	86	EARL DE LA ROUSSILLE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Le Moulin Girault	ST MARTIN LA PALLU	50,00	50	1 000
28405	86	EARL DE LA SICOTIERE	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Sicotiere	VERNON	61,00	80	58 500
24413	86	EARL DE LA THEILLEE	Nappe libre	BREBEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUIRE	La Yellie	ST SAUVANT	57,00	80	62 300
27617	86	EARL DE LA THEILLERE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Theillere	USSON DU PORTOU	86,00	105	59 600
8305	86	EARL DE LA VITRIERE	Nappe libre	LA CAGNOCHIE	CLAIN AVAL	La Vitrielle	COULOMBIEERS	30,00	55	60 500
28109	86	EARL DE L'AUBONNIERE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	L'Aubonniere	ST MARTIN LA PALLU	23,90	45	26 000
28119	86	EARL DE L'AUBONNIERE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Greve	ST MARTIN LA PALLU	13,00	60	17 400
20808	86	EARL DE L'ETANG	Nappe libre	PUZE	PALLU	Chiron Bourde	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	84,00	50	51 100
29210	86	EARL DE L'ETANG	Nappe libre	PUZE	PALLU	Champs Dore	VILLIERS	50,00	50	51 100
6810	86	EARL DE PAITRE	Nappe libre	BREBEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUIRE	Anrige	CHAURAY	30,00	30	-
6827	86	EARL DE PAITRE	Nappe libre	BREBEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUIRE	Les Pettes Bannes	CHAURAY	60,00	70	48 600
6807	86	EARL DE PAITRE	Nappe libre	BREBEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUIRE	Anrige	CHAURAY	115,00	30	26 600
20595	86	EARL DE RABOU	Nappe libre	LA VOIR RP	CLAIN AVAL	Rabou	ROCHES FREMARIE ANDILLE	40,00	73	67 200
87071	86	EARL DE SAINT AMANT	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Bonnetieres	MARCAV	,00	61	19 100
15	86	EARL DE SAINT AMANT	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	St Amant	MARCAV	,00	30	5 700
88073	86	EARL DE SAIS	Riviere	CLOUE	VONNE	Giez	MARIGNY CHEREBEAU	,00	60	-
88040	86	EARL DE SAIS	Riviere	CLOUE	VONNE	Bapaume	VIVONNE	,00	60	10 000
88039	86	EARL DE SAIS	Riviere	CLOUE	VONNE	Racaut	VIVONNE	,00	90	10 000

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

6107	86	EARL DE TORCILLAC	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	Torcillac	CHAIRCULX	80,00	60	79 600
9902	86	EARL DE VILLEVERT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Villevert	DISAY	90,00	20	8 000
5327	86	EARL DES AUBIERS	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Aubiers	CHAMPIGWY EN ROCHEREAU	86,00	65	50 200
21111	86	EARL DES CHAMPS BLANCS	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Feuille Maury	ROMAGNE	68,00	80	40 800
21114	86	EARL DES CHAMPS BLANCS	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Feuille Maury	ROMAGNE	57,00	80	37 900
9703	86	EARL DES CHAMPS BLANCS	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chateau Ringuet	LA FERRIERE AROUX	29,00	60	15 000
76135	86	EARL DES GOBIS	Riviere	CHATEAU LARGHER	CLOUERE	Azac	USSON DU POTOU	.00	54	2 800
27615	86	EARL DES GOBIS	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Azac	USSON DU POTOU	32,00	60	2 500
9501	86	EARL DES LAURIERS	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Forpults	DISAY	69,00	145	89 600
18802	86	EARL DES MARAIS	Nappe captive	BREUILLE_INFRA	BREUILLE_INFRA	Les Fontaines	VALENCE EN POTOU	83,00	25	28 200
75245	86	EARL DES MARAIS	Riviere	VOULON	DIVE DE COURE	Vauguibert	VALENCE EN POTOU	.00	55	23 900
24896	86	EARL DES NOYERS	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Baudiniere	ST SECONDIR	55,00	80	36 700
5405	86	EARL DES NOYERS	Nappe libre	LES REMANDIERES	CLAIN AMONT	La Vigne Aux Roux	CHAMPNIERS	80,00	60	23 900
24811	86	EARL DES NOYERS	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Lomiere	ST SECONDIR	157,00	98	18 400
24802	86	EARL DES PEUPLIERS	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Gallardieres	ST SECONDIR	50,00	65	28 600
10407	86	EARL DES RECHERS	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	Les Petits Champs	GENOUILLE	140,00	60	22 900
5515	86	EARL DES VALGELAIS	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	Vaugibals	LA CHARPELE BATON	150,00	50	56 600
5310	86	EARL DU BAIGNE CHAT	Nappe libre	PUZE	PALLU	Vauchemier	CHAMPIGWY EN ROCHEREAU	22,00	80	51 000
5309	86	EARL DU BAIGNE CHAT	Nappe libre	PUZE	PALLU	Le Pain	CHAMPIGWY EN ROCHEREAU	80,00	60	45 500
26408	86	EARL DU BE	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Archambait	SOMMIERES DU CLAIN	22,00	40	26 400
14612	86	EARL DU BOIS JOU	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Yvermay	JAINAY MARIIGNY	25,00	70	39 000
14609	86	EARL DU BOIS JOU	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Bois Joly	JAINAY MARIIGNY	44,50	25	39 000
14106	86	EARL DU BOISSEAU	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Boisseau	MAGNE	65,00	60	48 400
4802	86	EARL DU CENTAURE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Les Petits Pres	CHABOURNAY	20,00	80	27 100
6812	86	EARL DU CHAGNIOU	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COURE	Le Chagnou	CHAUWAY	120,00	50	-
6826	86	EARL DU CHAGNIOU	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COURE	Le Chagnou	CHAUWAY	112,00	80	46 000
1702	86	EARL DU CHAMP DE DEVANT	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Phalibals	AYRON	70,00	70	85 900
28207	86	EARL DU CHATEAU	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Le Berbin	ST MARTIN LA PALLU	38,40	180	76 700
19402	86	EARL DU CHENE VERT	Nappe libre	ANZEC	SARZEC	Le Haut Bois	POTIERS	110,00	70	77 000
15703	86	EARL DU CHENE VERT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Les Rosiers	MIGNALOUX BEAUDOUR	36,00	100	30 000
3010	86	EARL DU DOUMEN DES FONTAINES	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Fontaines	ST MARTIN LA PALLU	20,00	65	42 300
21110	86	EARL DU GUE DE LA CLUE	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Le Bois Vert	ROMAGNE	60,00	80	132 100
24213	86	EARL DU GUE DE LA CLUE	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Le Gue De La Clue	ST ROMAIN	18,00	60	35 500
21104	86	EARL DU GUE DE LA CLUE	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Cotez De Bois Vert	ROMAGNE	130,00	60	11 500

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

9701	86	EARL DU MINERET	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Mineret	LA FERRERE AIROUX	.00	65	210 100
9799	86	EARL DU PAFEAUD	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Papeaud	LA FERRERE AIROUX	55,00	80	93 100
5408	86	EARL DU PETIT BENITIER	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	Champniers	CHAMPNIERS	60,00	70	59 700
21105	86	EARL DU PETIT BENITIER	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Chantierne	ROMAGNE	30,00	45	12 000
104	86	EARL DU PETIT PARC	Riviere	CLOUE	YONNE	Le Parc	LUSIGNAN	.00	30	18 900
29406	86	EARL DU PLANTY	Nappe libre	VILLERS	AUXANCE	Charbonneau	VOUILLE	.00	70	23 900
5313	86	EARL DU POIRIER	Nappe libre	PUZE	PALLU	Le Poirier	CHAMPIGNY EN ROCHEAU	61,00	120	102 300
29216	86	EARL DU POIRIER	Nappe libre	VILLERS	AUXANCE	Gauche	VILLERS	93,00	60	55 800
5317	86	EARL DU POIRIER	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Cosses	CHAMPIGNY EN ROCHEAU	95,00	60	14 600
21107	86	EARL DU POIRIER NOIR	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Lumbetiere	ROMAGNE	30,00	70	54 700
102	86	EARL DU PONT DES PARS	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	Chez Grelot	MAUPREVOIR	.00	35	-
84028	86	EARL DU PONT DES PARS	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	La Phriere	MAUPREVOIR	.00	50	23 900
20905	86	EARL DU PRE MERCIER	Nappe captive	FONTOISE	FONTOISE	Bois De La Cielie	ROCHES PREMARIE ANDILLE	80,00	70	41 200
20904	86	EARL DU PRE MERCIER	Nappe captive	FONTOISE	FONTOISE	La Cielie	ROCHES PREMARIE ANDILLE	75,00	50	34 400
96023	86	EARL DU PRE MERCIER	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Pre Mercier	ITEUIL	.00	50	23 900
15896	86	EARL DU PUIS DE LIMBRE	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Fagnoloux	WIGNE AUXANCES	82,00	40	-
15817	86	EARL DU PUIS DE LIMBRE	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Puits De Limbre	WIGNE AUXANCES	99,00	80	97 400
84026	86	EARL DU PUIS DE LIMBRE	Riviere	CLOUE	YONNE	Trebasny	JAZENEUIL	.00	60	15 900
96009	86	EARL DU PUIS DE LIMBRE	Riviere	CLOUE	YONNE	Le Paradies Bas	JAZENEUIL	.00	50	15 900
79143	79	EARL DU SAULE	Nappe libre	BREFEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Vallee De Coteh Poux	ROM	.00	94	82 500
79310	79	EARL DU SAULE	Nappe libre	BREFEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Plaine Du Merlet	ROM	.00	80	51 100
26403	86	EARL DU TILLEUL	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Blanchardiere	SOMMIERES DU CLAIN	50,00	76	85 900
21196	86	EARL DU TILLEUL	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Renaudiere	ROMAGNE	61,00	65	66 000
84120	86	EARL DUFOUR	Riviere	VOULON	DIVE DE COUHE	Les Iles Chailfon	VALENCE EN POITOU	.00	55	23 900
5514	86	EARL DUVERGER	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	Tremble	LA CHAPELLE BATON	.00	10	37 200
5512	86	EARL DUVERGER	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	Le Chene	LA CHAPELLE BATON	46,00	40	37 200
5513	86	EARL DUVERGER	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	Le Hangar	LA CHAPELLE BATON	35,00	70	37 200
5509	86	EARL DUVERGER	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	L'Etang	LA CHAPELLE BATON	23,00	40	37 200
19	86	EARL ERIC DION	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Pres Dardauchs	ASNONNES	.00	55	38 400
18	86	EARL ERIC DION	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Chatebriere	ASNONNES	.00	55	36 900
7609	86	EARL FOUQUET	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	La Liberie	CSSE	128,00	110	126 400
21619	86	EARL GARDENIA	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Claires	USSON DU POTOU	61,00	50	34 600
21608	86	EARL GARDENIA	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Claires	USSON DU POTOU	34,00	40	17 400
25606	86	EARL GIHET	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Les Retieres	SAVIGNY LEVECAULT	.00	65	-
25607	86	EARL GIHET	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Le Bail	SAVIGNY LEVECAULT	93,00	70	-

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

25609	86	EARL GIBET	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	La Touche	SAVIGNY LEVECAULT	92,00	75	
25601	86	EARL GIBET	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Les Babelières	SAVIGNY LEVECAULT	86,00	85	12 000
24816	86	EARL GUYON	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Haut Plan	ST SECONDIN	49,50	66	59 600
3809	86	EARL HAUTE BELLE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Bourg	BRION	60,00	80	23 800
14110	86	EARL HAUTE BELLE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Farderie	MAGNE	42,00	130	21 100
14109	86	EARL HAUTE BELLE	Nappe libre	LA CHARPRAE	CLOUERE	Cote De Bellevue	MAGNE	48,00	50	19 600
27654	86	EARL HAY FRANCK	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Petite Vau	USSON DU POITOU	50,00	60	28 100
17895	86	EARL HERVOCHE	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Theils	NIEUIL LESPOIR	.00	15	-
17894	86	EARL HERVOCHE	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Jarraige	NIEUIL LESPOIR	.00	60	42 200
17801	86	EARL HERVOCHE	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Theils	NIEUIL LESPOIR	100,00	60	16 100
9714	86	EARL LA BOUCHARDIERE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Bouchardiere	LA FERMIERE ANDIUX	50,00	55	23 800
27613	86	EARL LA CHAISE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Chaise	USSON DU POITOU	90,00	60	16 200
27605	86	EARL LA CHAISE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Chaise	USSON DU POITOU	40,00	110	12 000
14803	86	EARL LAIGNEAU	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bouchaud	MARNAY	42,00	20	14 200
29602	86	EARL LAURIN	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Vallée De L'Espice	VOLLON	85,50	30	14 300
79240	79	EARL LE MERCIHARD	Nappe libre	BREGEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Merichard	MESSE	.00	190	122 700
306	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Les Grande Pitreux	ANCHE	.00	45	47 600
97010	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	Les Grande Pitreux	ANCHE	.00	95	29 800
97035	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	La Flanche	ANCHE	.00	55	28 400
98008	86	EARL LE POULLOUX	Riviere	POITERS	CLAIN AVAL	Moulin Garnier	MARCAY	.00	60	39 500
84096	86	EARL LEBEAU	Riviere	CLOUE	VONNE	Le Paris	CELLE LEVECAULT	.00	125	20 200
79835	79	EARL LES DEUX MOYERS	Nappe libre	BREGEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Chaussée - Les Quatre Bois	ROM	.00	240	164 200
900253	86	EARL LES JARDINS DU MARAIS	Riviere	POITERS	CLAIN AVAL	34 RUE DU CLAIN	CHASSENEUIL DU POITOU	.00	-	-
900252	86	EARL LES JARDINS DU MARAIS	Riviere	POITERS	CLAIN AVAL	34 RUE DU CLAIN	CHASSENEUIL DU POITOU	.00	-	3 000
6108	86	EARL LES LUNAUX	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	Mairiefont	CHARROUX	75,00	40	46 700
6106	86	EARL LES LUNAUX	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	Neumoulin	CHARROUX	58,00	40	16 400
79465	79	EARL LES SAPINETTES	Nappe libre	BREGEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Merichard	ROM	.00	95	66 200
79702	79	EARL LES SAPINETTES	Nappe libre	BREGEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	M7ichard	ROM	.00	110	66 200
1704	86	EARL LEVEQUE	Nappe captive	LA BAUDRIERE	LA BAUDRIERE	La Chaintre Large	AYRON	60,00	65	50 100
PP6281099	86	EARL L'HORTILLO	Nappe libre	CHACOURNAY	PALLU	LES TOURS MIRANDES	ST MARTIN LA PALLU	90,00	40	3 500
4010	86	EARL L'HORTILLO	Riviere	VENDEUVRE	PALLU	Vignes Mignacou, La Riviere	ST MARTIN LA PALLU	.00	9	2 000
8001	86	EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Les Vallentreaux	CLOUE	42,00	63	53 000
87100	86	EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS	Riviere	CLOUE	VONNE	Vieux Moulin	CLOUE	.00	45	23 800
8396	86	EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Libeferre	COULOMBIERS	50,00	20	11 800
24209	86	EARL LUCAS	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Broussie	ST ROMAIN	29,00	65	-

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

24212	86	EARL LUCAS	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Brosse	ST ROMAIN	39,00	70	77 700
90027	86	EARL MARACHERES ROY	Riviere	VENDEUURE	PALLU	ST MARTIN	ST MARTIN LA PALLU	.00	30	4 300
99013	86	EARL MARACHERES ROY	Riviere	VENDEUURE	PALLU	ST MARTIN	ST MARTIN LA PALLU	.00	30	1 700
3904	86	EARL MARCEL PERY	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Bouquet	BRUX	57,00	60	61 600
7602	86	EARL METAY	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Bas De Grand Roche	CESE	90,00	40	23 900
18405	86	EARL MICHEL	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Le Champ Pouplier	POITERS	57,00	50	
26102	86	EARL MICHEL	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	La Petite Vallée	SEVRES ANSAUMONT	92,00	75	79 600
72134	86	EARL MOINE	Riviere	CLOUE	VONNE	La Vrenne	MARIGNY CHERIEAU	.00	90	56 000
80250	86	EARL MOINE	Riviere	CLOUE	VONNE	La Vrenne	MARIGNY CHERIEAU	.00	60	56 000
21904	86	EARL MORCEAU LA TOUR BEAUMONT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	La Cametère	BEAUMONT ST C'N	120,00	45	89 700
21901	86	EARL MORCEAU LA TOUR BEAUMONT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	La Marguettière	BEAUMONT ST C'N	3,00	40	27 600
5505	86	EARL PETREAU	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	Chez Les Geais	LA CHAPELLE BATON	160,00	65	47 700
17702	86	EARL PIERRE	Nappe libre	CHARDUNAY	PALLU	La Rue	NEVILLE DE POITOU	36,00	60	30 800
17701	86	EARL PIERRE	Nappe libre	CHARDUNAY	PALLU	Le Batin	NEVILLE DE POITOU	97,00	50	20 900
79218	79	EARL PORCHERON	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Chemaudière	ROM	.00	120	24 500
21108	86	EARL ROUHAULT	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Rochemairait	ROMAGNE	50,00	60	56 100
24211	86	EARL ROUHAULT	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Les Groies	ST ROMAIN	70,00	50	16 600
99002	86	EARL SÉPIN	Riviere	VOULON	DIVE DE COUHE	La Roncière	VALENCE EN POITOU	.00	115	56 180
6827	86	EARL SAUVATRE FRERES	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Tassy	CHAUNAY	70,00	50	50 000
6804	86	EARL SAUVATRE FRERES	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Messay	CHAUNAY	115,00	70	50 000
6803	86	EARL SAUVATRE FRERES	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Messals	CHAUNAY	110,00	50	50 000
24817	86	EARL SECHERE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOURE	Seherre	ST SECONDIN	70,00	80	27 000
97026	86	EARL SOLERA	Riviere	VENDEUURE	PALLU	Perriloux	ST MARTIN LA PALLU	.00	30	15 900
13805	86	EARL SUR CELLE	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Surcelle	MIGNE AVANCEES	.00	25	31 400
15814	86	EARL SUR CELLE	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Sur-Celle	MIGNE AVANCEES	.00	70	31 400
9710	86	EARL TABARIN	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOURE	Le Vini Ayroux	LA FERRIERE AYROUX	33,00	80	38 100
26607	86	EARL TEREZEAU	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	Pieces De La Faye - F2	SURIN	.00	60	
26605	86	EARL TEREZEAU	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	Pieces De La Faye	SURIN	.00	60	59 700
16603	86	EARL TRIBOIRE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Bois	BOIVRE LA VALLEE	54,00	60	3 500
13211	86	EARL TRIBOIRE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Touche	BOIVRE LA VALLEE	63,00	40	1 000
27624	86	EARL VIGNES	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOURE	Beaulieu	USSON DU POITOU	69,00	84	70 400
38903	86	EARL VIGNES	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOURE	L'Abbaye	PATROUX	50,00	46	40 200
5301	86	EARL VILLAIN	Nappe libre	PUZE	PALLU	Vigne Des Grands Prie	CHAMIGNY EN ROCHEREAU	16,00	70	73 800
3002	86	EARL VILLAIN	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Achenux	ST MARTIN LA PALLU	25,00	50	52 900
5326	86	EARL VILLAIN	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Peux	CHAMIGNY EN ROCHEREAU	50,00	60	15 800

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

4	86	FATTY XAVIER	Rivière	VOULON	DIVE DE COUIRE	Preuille	VALENCE EN POITOU	.00	40	15 000
9101	86	FILLON GILLES	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	Le Grand Pre Du Gue	BOVIRE LA VALLEE	61.00	70	29 900
11401	86	FILLON GILLES	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	Jazeneuil	AZENEUIL	.00	40	4 700
11404	86	FILLON GILLES	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	La Sagrie	AZENEUIL	.00	80	4 700
23510	86	FOURETIER JEROME	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Puygron	ST JULIEN LARS	84.00	70	19 800
23511	86	FOURETIER JEROME	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Puygron	ST JULIEN LARS	90.00	100	19 800
5601	86	FRADET DOMINIQUE	Nappe libre	LA CAGNOCHIE	CLAIN AVAL	La Collinière	BOVIRE LA VALLEE	36.00	70	88 200
21112	86	GAEC BIBAULT ET FILS	Nappe libre	LES REMARDEIERES	CLAIN AMONT	Chez Chenu	ROMAGNE	60.00	80	66 500
7950P79	79	GAEC BOURS GAILLARD	Rivière	CLOIE	VONNE	Les Roussetières	ST GERMIER	.00	100	51 400
9503	86	GAEC CYR	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Noulières	DISAY	30.00	140	143 900
18005	86	GAEC DE LA CHARBOSSIERE	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Lardière	NOUAILLE MAUPERTEUS	32.00	50	93 000
18001	86	GAEC DE LA CHARBOSSIERE	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Charbonnière	NOUAILLE MAUPERTEUS	58.00	60	48 600
23403	86	GAEC DE LA CHACLOUE	Nappe libre	PETIT CHEZ DUFFRAND	CLOUIERE	Combe	ST MARTIN LARS	.00	45	13 000
23402	86	GAEC DE LA CHACLOUE	Nappe libre	PETIT CHEZ DUFFRAND	CLOUIERE	Combe	ST MARTIN LARS	.00	45	13 000
900211	86	GAEC DE LA CHARPENTIERE	Nappe libre	LA CAGNOCHIE	CLAIN AVAL	0	BOVIRE LA VALLEE	.00	-	40 400
1008	86	GAEC DE LA GASSOTTE	Nappe captive	FONTOISE	FONTOIRE	Le Bourg	ASNONNES	15.00	25	80 300
1010	86	GAEC DE LA GASSOTTE	Nappe captive	FONTOISE	FONTOIRE	La Gassotte	ASNONNES	50.00	90	58 300
20914	86	GAEC DE LA GASSOTTE	Nappe libre	LAVALOIR RP	CLAIN AVAL	Les Touches	ROCHES PREMAIRE ANDILLE	38.00	75	26 700
6701	86	GAEC DE LA JOUETTERIE	Nappe libre	BRIEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUIRE	Châtillon	VALENCE EN POITOU	.00	40	32 700
76600	86	GAEC DE LA JOUETTERIE	Rivière	VOULON	DIVE DE COUIRE	Les Emetts	VALENCE EN POITOU	.00	65	25 500
5506	86	GAEC DE LA PETITE VALLEE	Nappe libre	LES REMARDEIERES	CLAIN AMONT	Le Verger	LA CHARPILLE BARTON	60.00	70	79 200
13602	86	GAEC DE LA RENARDE	Nappe captive	LES SAINNES	LES SAUZINES	La Renarde	LIZANT	106.00	70	92 100
1703	86	GAEC DE LA VENDELONGE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Chantéleup	AYRON	69.00	80	103 100
16001	86	GAEC DE TRAIN	Nappe captive	CHABOURNAY	PALLU	LA FLAINE	MIREBEAU	90.00	25	48 000
11510	86	GAEC DE TRAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Train	JAUMAYMARGRY	33.00	100	48 000
14695	86	GAEC DE TRAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Le Panier	JAUMAYMARGRY	24.00	90	48 000
28123	86	GAEC DE TRAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Fort	ST MARTIN LA PALLU	50.00	75	48 000
11503	86	GAEC DE TRAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Train	JAUMAYMARGRY	26.00	160	48 000
11511	86	GAEC DE TRAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Bel Air	JAUMAYMARGRY	43.50	62	23 500
24206	86	GAEC DE VIEVILLE	Nappe libre	LES REMARDEIERES	CLAIN AMONT	Vieville	ST ROMAIN	80.00	40	-
89035	86	GAEC DE VIEVILLE	Rivière	VIVONNE	CLAIN AMONT	Châtillon	SOMMIERES DU CLAIN	.00	57	-
24203	86	GAEC DE VIEVILLE	Nappe libre	LES REMARDEIERES	CLAIN AMONT	Vieville	ST ROMAIN	71.50	62	48 700
6404	86	GAEC DE VIEVILLE	Nappe libre	LES REMARDEIERES	CLAIN AMONT	Pre De Châtillon	CHATEAU GARRIER	103.00	65	7 000
5407	86	GAEC DEBENEST	Nappe libre	LES REMARDEIERES	CLAIN AMONT	Entreault	CHAMPNIERS	36.00	55	36 000
7004	86	GAEC DEMARRE	Rivière	CLOIE	VONNE	La Verdillère	ROUILLE	.00	100	19 900

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

6402	86	GAEC DES 5 CHEMINS	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Bois Renaud	CHATEAU GARNIER	60,00	65	18 600
6101	86	GAEC DES BOURSALUTS	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	Les Bourssaults	CHARROUX	88,00	40	58 800
2104	86	GAEC DES CHARMILLES	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Chiboux	BOVRE LA VALLEE	67,00	70	56 900
2108	86	GAEC DES CHARMILLES	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Chiboux	BOVRE LA VALLEE	50,00	120	53 200
9104	86	GAEC DES CHARMILLES	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	Le Margat	BOVRE LA VALLEE	70,00	65	32 600
14112	86	GAEC DES CHERCHES	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Les Cherches	IMAGNE	.00	75	-
14104	86	GAEC DES CHERCHES	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Les Cherches	IMAGNE	.00	28	24 000
6104	86	GAEC DES ETANGS	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	Chez Montaud	CHARROUX	96,00	60	101 000
15204	86	GAEC DES FONTAINES	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Brandes De La Gannerie	MAUPREVOR	86,00	30	23 300
79320	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	Nappe libre	BREUEILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Robinet	ROM	.00	130	72 400
79655	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	Nappe libre	BREUEILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Billaudrie	ROM	.00	60	45 300
79370	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	Nappe libre	BREUEILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Bois De La Billaudrie	ROM	.00	60	45 300
79131	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	Nappe libre	BREUEILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Remarderes	ROM	.00	40	24 100
4907	86	GAEC DES HOUILLERS	Nappe libre	BREUEILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Pries Du Front De Ceaux	VALENCE EN POTTOU	73,00	150	133 600
11902	86	GAEC DES JANILLES	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Coëtier	JOUSSE	67,00	100	53 300
6405	86	GAEC DES JANILLES	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Grand Chabanne	CHATEAU GARNIER	70,00	70	26 100
5504	86	GAEC DES LILAS	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	Les Vaugabals	LA CHAPPELLE BATON	100,00	80	46 600
5507	86	GAEC DES LILAS	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Bazanne	LA CHAPPELLE BATON	88,00	60	16 400
4309	86	GAEC DES MARES	Nappe captive	BREUEILLE_INFRA	BREUEILLE_INFRA	La Pilatiere	VALENCE EN POTTOU	64,00	25	13 300
8928	86	GAEC DES MIMOSAS	Rivière	CLOUE	VONNE	Les Champes Du Rnaud	CELE L'EVESCAULT	.00	30	-
87101	86	GAEC DES MIMOSAS	Rivière	CLOUE	VONNE	La Royatte	CELE L'EVESCAULT	.00	60	19 900
3912	86	GAEC DU BOS DE LA GACHE	Nappe libre	BREUEILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Grand Vron	BRUX	64,00	75	60 500
3901	86	GAEC DU BOS DE LA GACHE	Nappe libre	BREUEILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Champes De Beauvais	BRUX	42,00	150	41 900
5606	86	GAEC DU BOISSEAU	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Le Boisseau	BOVRE LA VALLEE	42,00	75	23 600
26696	86	GAEC DU CEDRE	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	La Vigne	SURIN	110,00	50	68 000
27629	86	GAEC DU CHENE LE ROI	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Bellefne	USSON DU POTTOU	79,00	60	59 800
6401	86	GAEC DU CHENE LE ROI	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Toussac	CHATEAU GARNIER	63,00	75	32 000
5002	86	GAEC DU GROS CHEVE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Le Gros Cheve	CHALANDRAY	40,00	115	124 400
79874	79	GAEC DU GUERMARD	Nappe captive	VILLERS	ADVANCE	Le Guemard	LA FERRIERE EN PARTREMY	.00	15	17 500
128	86	GAEC DU MARONNIER	Rivière	FOITRES	CLAIN AVAL	La Voie sur Morentin	ITEUIL	.00	50	19 900
27622	86	GAEC DU ROCHER	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Le Nocher	USSON DU POTTOU	59,50	70	23 900
11608	86	GAEC FRUCHARD	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	La Brimadriere	JAZENEUIL	92,00	70	30 600
87102	86	GAEC GUERIN	Rivière	CLOUE	VONNE	Les Jons	CELE L'EVESCAULT	.00	100	54 500
3910	86	GAEC LA CHAUME DE LAGE	Nappe libre	BREUEILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Rameaux	BRUX	54,00	190	116 100
6702	86	GAEC LA CHAUME DE LAGE	Nappe libre	BREUEILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Plessis	VALENCE EN POTTOU	3,00	70	97 600

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

79154	79	GAEC LA CHAUMIE DE LAGE	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Perrennerie	ROM	.00	90	88 300
79082	79	GAEC LA PROMENELLE	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	St Sylard	CLISSAIS LA POMMIERE	.00	40	216 100
80021	86	GAEC LA VALLEE	Riviere	CHATEAU LARCHIPI	CLOUERE	Cere	ST SECONDIR	.00	53	44 000
79942	79	GAEC LA VENDELOGNE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Rousseiere	VASLES	.00	30	-
79917	79	GAEC LA VENDELOGNE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Gondilliere	LA FERRIERE EN PARTHENAY	.00	35	20 500
PR8281038	86	GAEC LES TRUPELINS D'ABORD	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	0	ST MARTIN LA PALLU	.00	-	6 000
20003	86	GAEC OCTAVE	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	L'Édophtain	PRESSAC	.00	50	21 800
20002	86	GAEC OCTAVE	Nappe captive	LES SAZINES	LES SAZINES	L'Édophtain	PRESSAC	.00	30	21 800
18003	86	GAEC PROUST GIRARDIN	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Malfoise	NOUILLE MAUPERTUIS	50.00	60	25 500
88060	86	GAEC REGNARD DU MOULIN DE CHAUMIE	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	Tenne De Charme	CHAMPAGNE ST HILAIRE	.00	56	76 800
79261	79	GAEC ROGION	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Sabben	ROM	.00	125	97 400
79165	79	GAEC VALCOULEUR	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Feuilloux	ROM	.00	120	111 400
79199	79	GAEC VIVIER	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Gautrandiere	LA FERRIERE EN PARTHENAY	.00	60	28 200
5402	86	GEOFFROY BAILLARGAT SOLINE	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	Les Grotes	CHAMPNIERS	65.00	80	24 200
5413	86	GEOFFROY BAILLARGAT SOLINE	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	Les Grotes	CHAMPNIERS	.00	25	24 200
188682015	86	GIRARD BENOIT	Riviere	VIVONNE	DIVE DE COUHE	PREUILLE	VALENCE EN POITOU	.00	-	9 600
12304	86	GOCHON MALUD	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Petite Juie	BOVRE LA VALLEE	60.00	70	89 300
24208	86	GROILLER PIERRE	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Beaulieu	ST ROMAIN	56.50	79	47 000
24205	86	GROILLER PIERRE	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Lalec La Petite Garenne	ST ROMAIN	19.00	70	47 000
23505	86	GUICHARD ANAIS	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Cussiere	ST MAURICE LA CLOUERE	.00	35	-
23501	86	GUICHARD ANAIS	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Cussiere	ST MAURICE LA CLOUERE	.00	56	29 300
27632	86	IRIBARREN EVELINE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Mauclair	USSON DU POITOU	50.00	40	-
27602	86	IRIBARREN EVELINE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Mauclair	USSON DU POITOU	50.00	40	90 300
29910	86	JALLET ERIC	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Vallée Du Blagnre	VOUZAILLES	42.00	145	44 500
302	86	LAMBERT MATHIEU	Riviere	VENDELVE	PALLU	Pumaud	ST MARTIN LA PALLU	.00	25	-
11507	86	LAMBERT MATHIEU	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Louneuil	JAUMAY MARIGRY	60.00	80	82 200
28118	86	LIBRE BRUNO	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Garenne	ST MARTIN LA PALLU	82.00	69	23 900
9715	86	LOCHON CEDRIC	Nappe libre	LA CHARPAIE	CLOUERE	Le Mas	LA FERRIERE AHOIX	59.00	45	27 100
12302	86	MACQUIN SEBASTIEN	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Chaire	BOVRE LA VALLEE	55.00	65	34 700
21113	86	MARCHANT ERIC	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Renaudiere	ROMAGNE	60.00	83	49 700
79830	79	MARTINEAU BENOIT	Nappe libre	BREUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le busson	ROM	.00	70	25 900
24809	86	MASSARD STLVAIN	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bussy	ST SECONDIR	.00	80	-
24813	86	MASSARD STLVAIN	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Fondurant	ST SECONDIR	.00	80	23 900
19403	86	MEUN ERIC	Nappe libre	LES LOURMES	AUXANCE	Champ Du Meunier	POITIERS	.00	75	62 800
14806	86	MEWALLT JULIEN	Nappe captive	FONTIOLSE	FONTIOLSE	La Grange A Trancard	MARWAY	79.00	40	30 300

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

14804	86	MERNAULT JULIEN	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Grange A Traisard	MARNAY	25,00	15	27 200
2101	86	MERCERON JEAN-NOEL	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Tournerie	BOVRE LA VALLEE	63,00	70	52 700
5001	86	MERCERON JEAN-NOEL	Nappe captive	LA RAUBIERE	LA RAUBIERE	L'Augetere	CHALANDRAY	19,00	60	31 100
2106	86	METAIS MICHAEL	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grange Brulee	BOVRE LA VALLEE	44,00	180	66 400
2115	86	METAIS MICHAEL	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Feverie	BOVRE LA VALLEE	51,00	75	51 600
31	86	METAYER BENOIT	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Daiot	ASNONNES	.00	190	112 900
5508	86	MIREBEAU BASTIEN	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	La Rouseliere	LA CHAPELLE BATON	100,00	30	-
5510	86	MIREBEAU BASTIEN	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	La Rouseliere	LA CHAPELLE BATON	84,00	75	-
5503	86	MIREBEAU BASTIEN	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	La Rouseliere	LA CHAPELLE BATON	67,00	10	92 100
24818	86	MONToux SEBASTIEN	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Brouse	ST SECONDIR	72,00	80	31 000
24801	86	MONToux SEBASTIEN	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Brouse	ST SECONDIR	30,00	50	17 500
9711	86	MOUILLE PASCAL	Nappe libre	LA CHARPRAE	CLOUERE	Les Sorbier	LA FERRIERE AROUX	75,00	90	70 400
11901	86	NOIRAULT THEOPHANE	Nappe libre	LES REMARDIERES	CLAIN AMONT	Frous	JOUSSE	60,00	45	54 300
23405	86	PAULLOUX FRANCK	Riviere	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Cloere	ST MARTIN LARS	.00	7	1 300
18002	86	PICARD LOUIS	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Vieilles Vignes	NOUILLE MAUPERTUIS	42,00	50	31 100
9708	86	PICAUD CHRISTOPHE	Nappe libre	LA CHARPRAE	CLOUERE	Chez Guingamp	LA FERRIERE AROUX	60,00	45	24 300
26407	86	PICAUD JULIEN	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Veche	SOMMIERES DU CLAIN	48,00	80	38 400
3804	86	PICAUD OLIVIER	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Bardiniere	BRION	71,00	75	49 900
14101	86	PLU ADRIEN	Nappe libre	LA CHARPRAE	CLOUERE	La Garniere	MAGNE	51,00	180	57 000
13302	86	POPIN PHILIPPE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	40,00	70	47 800
13305	86	POPIN PHILIPPE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	32,00	40	43 300
13306	86	POPIN PHILIPPE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	45,00	38	33 400
13307	86	POPIN PHILIPPE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	48,00	32	11 200
75238	86	RAFEN CATHERINE	Riviere	VOUNEIL-SOUS-BRAND	BOVRE	La Naliere	BERUGES	.00	55	23 900
6403	86	RESSEGAND MARTIAL	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Chateaux	CHATEAU GARNIER	66,00	150	34 800
8307	86	RIVALUT MAXIME	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Verrie	COULOMBIERS	30,00	56	15 900
86134	86	ROGEON DANY	Riviere	LA DOUCE	CLOUERE	La Douce	ASNONNES	.00	58	49 700
59014	86	ROY JEAN-PIERRE	Riviere	VENDEUVRE	PALLU	Devant La Greve	ST MARTIN LA PALLU	.00	10	7 500
16301	86	SANGELY ROBERT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	La Guillemette	MONTAMISE	60,00	5	4 500
34	86	SARL GUERIN FMG	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	La Ferme Du Pont	DISAY	.00	45	23 500
59011	86	SARL GUERIN FMG	Riviere	VENDEUVRE	PALLU	Dessus Les Marais de Parigny	JAUNAY MABRY	.00	45	18 300
4803	86	SARL HABAS DU BERLAIS	Nappe libre	BREBEUILLE_SUPRA	DIVE DE COHRE	Les Petits	VALENCE EN POITOU	58,00	65	47 100
38	86	SARL LA GOURMANDISE DU POITOU	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Moussais	VOUNEIL SUR VIERNE	.00	40	5 000
13501	86	SAS DES TIFALIERES	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Les Tiffalieres	LIENERS	70,00	70	42 500

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'été (du 1er avril au 31 octobre 2023)

7007	86	SAS GIRARD - VITRE	Rivière	VOUNEUILS-SOUS-BIARD	BOIVRE	Chevaufou	BOIVRE LA VALLEE	.00	8	1 000
9704	86	SCEA ABOUVINEAU	Nappe libre	LA CHARRAIE	CLOUERE	Le Telegraph	LA FERRIERE AROUX	52.00	40	30 700
3902	86	SCEA AGRICULTURA	Nappe libre	BREBEUILLE_SUPRA	DIVE DE COURE	Villiers	BRUX	61.00	110	36 100
29917	86	SCEA AGUILON	Nappe libre	PUZE	PALLU	Le Bourg	VOUZAILLES	68.00	75	57 500
29912	86	SCEA AGUILON	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Vallée	VOUZAILLES	86.00	50	15 300
24207	86	SCEA AIGNON	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Chez Brisson	ST ROMAIN	57.00	65	61 100
42	86	SCEA BAILLE BARRELLE	Rivière	POITIERS	CLAINAVAL	Pre Poizon	SMARVES	.00	40	-
900239	86	SCEA BAILLE BARRELLE	Rivière	POITIERS	CLAINAVAL	La Voie sur Morenthin	ROCHES PREMAIRE ANDILLE	.00	-	17 200
28	86	SCEA BAILLE BARRELLE	Rivière	POITIERS	CLAINAVAL	Moulin Du Clain	ROCHES PREMAIRE ANDILLE	.00	10	17 200
44	86	SCEA BAILLE BARRELLE	Rivière	POITIERS	CLAINAVAL	La Voie Sur Morenthin	ITEUIL	.00	60	17 200
26	86	SCEA BAILLE BARRELLE	Rivière	POITIERS	CLAINAVAL	Le Moulin Du Clain	ROCHES PREMAIRE ANDILLE	.00	80	17 200
80066	86	SCEA BIBAUT	Rivière	POITIERS	CLAINAVAL	Le Foyard	MARECAY	.00	60	19 900
28108	86	SCEA BIO PLAINE	Rivière	VENDEUVRE	PALLU	Pornaud	ST MARTIN LA PALLU	.00	60	53 100
6830	86	SCEA CHEZ DORANGE	Nappe libre	BREBEUILLE_SUPRA	DIVE DE COURE	Le Parc	CHAUNAY	115.00	60	76 600
6822	86	SCEA CHEZ DORANGE	Nappe libre	BREBEUILLE_SUPRA	DIVE DE COURE	Les Grandes Boinnes	CHAUNAY	108.00	40	59 500
1708	86	SCEA CRTA	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Chavenay	AYRON	62.00	70	91 500
1701	86	SCEA CRTA	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Preneau	AYRON	27.00	50	45 700
14205	86	SCEA DADU MERE ET FILS	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Champ Ruault	MAILLE	34.00	60	-
14206	86	SCEA DADU MERE ET FILS	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Coasses	MAILLE	83.00	70	24 300
16002	86	SCEA DE BEAUSSAIS	Nappe captive	HABOURNAY	PALLU	le breuil	MIRREAU	73.00	70	23 900
24830	86	SCEA DE BREUVILLE	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Villiers	ST SECONDIN	45.00	85	42 200
3801	86	SCEA DE CANTILLOUX	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Canilhoux	BRION	37.00	170	142 700
10301	86	SCEA DE CANTILLOUX	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Veneuil	GENCAY	45.00	80	63 500
10303	86	SCEA DE CANTILLOUX	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Grande Borne	GENCAY	45.00	60	55 200
24814	86	SCEA DE CANTILLOUX	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Mousseau Core	ST SECONDIN	42.00	80	51 600
24805	86	SCEA DE CANTILLOUX	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Mousseau Bois	ST SECONDIN	45.00	170	48 600
20404	86	SCEA DE CHAMBRON	Nappe libre	LES LOUDINES	AUXANCE	Les Brigarettes	QUINCAY	36.00	70	71 200
26108	86	SCEA DE CHANTELE	Nappe libre	MAREZC	SARZEC	Petit Medoc	SEVRES ANNAUMONT	110.00	60	64 800
20403	86	SCEA DE GUISEBAEU	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Guisebeau	QUINCAY	36.00	75	60 600
12104	86	SCEA DE LA CHEZE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Cheze	LATILLE	78.00	45	75 700
12101	86	SCEA DE LA CHEZE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Vallée De L'Etier	LATILLE	56.00	65	58 600
2102	86	SCEA DE LA GATINE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Collin Du Bois	BOIVRE LA VALLEE	69.00	65	16 800
791027	79	SCEA DE LA GUILLOTIERE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Guillotiere	VASLES	.00	40	23 900
28106	86	SCEA DE LA PLAINE	Nappe libre	CHADOURNAY	PALLU	Ecouard	ST MARTIN LA PALLU	.00	72	69 600
28117	86	SCEA DE LA PLAINE	Nappe libre	CHADOURNAY	PALLU	Ecouard	ST MARTIN LA PALLU	.00	30	69 600

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

29	86	SCEA DE LA TERCEINE	Rivière	POITIERS	CLAIN AVAL	Prallion	ITEUIL	.00	150	138 700
6824	86	SCEA DE LA VILAGRE	Nappe libre	BREVEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Richardiere	CHAUNAY	92.00	90	23 700
6801	86	SCEA DE LA VILAGRE	Nappe libre	BREVEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Champ De Devant	CHAUNAY	95.00	85	11 400
3810	86	SCEA DE L'ARBREE	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Caillieux Bois	BRION	36.00	100	65 600
27627	86	SCEA DE L'ESPERANCE	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Les Brandes De Baigne	USSON DU POITOU	82.00	83	86 100
27680	86	SCEA DE L'ESPERANCE	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	La Carte De Baigne	USSON DU POITOU	75.50	128	85 500
27628	86	SCEA DE L'ESPERANCE	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Les Brandes De Baigne	USSON DU POITOU	90.00	80	80 500
27626	86	SCEA DE L'ESPERANCE	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Brandes De Baigne	USSON DU POITOU	90.00	50	77 200
27621	86	SCEA DE L'ESPERANCE	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Bos Bineau	USSON DU POITOU	86.00	70	71 600
27610	86	SCEA DE L'ESPERANCE	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	La Cornu - La Laitte	USSON DU POITOU	175.00	105	26 500
11506	86	SCEA DE LILOUX	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Liloux	JAINAY MARIIGNY	90.00	70	87 600
27691	86	SCEA DE PENILLOU	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Bois Cendroux	USSON DU POITOU	48.00	140	80 800
27612	86	SCEA DE PENILLOU	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Russeroux	USSON DU POITOU	48.00	75	40 400
27695	86	SCEA DE PENILLOU	Nappe libre	PETT CHEZ DAUFFARD	CLOIERE	Chanteleup	USSON DU POITOU	60.00	75	30 300
4503	86	SCEA DE PORT SEGUIN	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Livraie	CELLE LEVERCAULT	50.00	70	54 000
35	86	SCEA DE PORT SEGUIN	Rivière	POITIERS	CLAIN AVAL	Port-Seguin	SMARVES	.00	100	48 600
79142	86	SCEA DE PORT SEGUIN	Rivière	CLOUE	YONNE	La Livraie	CELLE LEVERCAULT	.00	40	16 000
17706	86	SCEA DE VIRGINIE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Bas Couste	NEVILLE DE POITOU	110.00	80	78 200
17721	86	SCEA DE VIRGINIE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Fricasse	NEVILLE DE POITOU	115.00	80	21 800
28115	86	SCEA DE VIRGINIE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Vallee De Belfois	ST MARTIN LA PALLU	105.00	80	21 800
11508	86	SCEA DES CHAMPS	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Bel Air	JAINAY MARIIGNY	45.00	85	84 400
79245	79	SCEA DES DOLINES	Nappe libre	BREVEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Broisiere	ROM	.00	85	-
79338	79	SCEA DES DOLINES	Nappe libre	BREVEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Foret Sud	ROM	.00	120	117 900
79654	79	SCEA DES DOLINES	Nappe libre	BREVEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Vallee de Sardet	ROM	.00	50	23 800
29702	86	SCEA DES NOTERS	Nappe libre	LES LOURINNES	AUXANCE	Beauvoit	VOINEUIL SOUS BIARD	10.00	20	92 900
29703	86	SCEA DES NOTERS	Nappe libre	LES LOURINNES	AUXANCE	Les Czeilles	VOINEUIL SOUS BIARD	59.50	250	73 100
2701	86	SCEA DES NOTERS	Nappe libre	LES LOURINNES	AUXANCE	La Cadoue	BIARD	40.00	60	33 500
7695	86	SCEA DES PORCHES	Nappe libre	LES LOURINNES	AUXANCE	Vertegreau	CESE	96.00	75	23 900
14703	86	SCEA DES ROCS	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Chapin	MARIIGNY CHEMEREAU	.00	100	67 600
14705	86	SCEA DES ROCS	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Belle Fontaine-Gus Bregon	MARIIGNY CHEMEREAU	70.00	50	30 400
29301	86	SCEA DES ROCS	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Peschault	VIVONNE	70.00	100	29 200
39	86	SCEA DES ROCS	Rivière	POITIERS	CLAIN AVAL	Peschault	VIVONNE	.00	200	29 100
74216	86	SCEA DES ROCS	Rivière	CLOUE	YONNE	Prechard	MARIIGNY CHEMEREAU	.00	85	23 900
14702	86	SCEA DES ROCS	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Chapin	MARIIGNY CHEMEREAU	74.00	36	17 700
3906	86	SCEA DES SERINETTES	Nappe libre	BREVEUILLE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Brox	BRUX	53.00	120	103 100

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

6802	86	SCEA DES SERINETTES	Nappe libre	BREUILLE_SUPPA		Chaunay	CHAUNAY	85,00	45	48 000
5324	86	SCEA DES TAXUS	Nappe libre	PUZE	PALLU	Liègue	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	54,00	70	62 800
5303	86	SCEA DES TAXUS	Nappe libre	PUZE	PALLU	Liègue	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	18,00	50	62 800
3008	86	SCEA DES TROIS ETANGS	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Navoitière	ST MARTIN LA PALLU	24,50	45	35 800
84178	86	SCEA DES TROIS ETANGS	Nappe libre	PUZE	PALLU	Vallee De Morion	ST MARTIN LA PALLU	2,00	45	37 900
10501	86	SCEA DES VILLENIERES	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIR AVAL	Giézy	GEZY	42,00	35	28 700
11303	86	SCEA DESHOULIERES	Nappe libre	LA CAGROCHE	CLAIR AVAL	Le Gros Blaison	ITEUIL	37,00	80	90 400
13301	86	SCEA DESHOULIERES	Nappe libre	LA CAGROCHE	CLAIR AVAL	La Halle	LIGUGE	32,00	55	50 700
13303	86	SCEA DESHOULIERES	Nappe libre	LA CAGROCHE	CLAIR AVAL	L'Herbier	LIGUGE	41,00	18	10 000
1007	86	SCEA DU BORD DE L ETANG	Nappe captive	FONTTOISE	FONTTOISE	Besnet	ASCONNES	80,00	70	78 800
5406	86	SCEA DU BREUIL	Nappe libre	LES REMARDEIERES	CLAIR AMONT	Le Doustreau	CHAMPNIERS	57,00	160	52 600
24202	86	SCEA DU BREUIL	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIR AMONT	Poubeux	ST ROMAIN	18,00	60	35 700
14201	86	SCEA DU CHAFFAUD	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Le Champ De L'Homme Mort	MAILLE	65,00	160	183 900
127	86	SCEA DU DOLMEN	Rivière	POITIERS	CLAIR AVAL	Les Pruniaux	ROCHES PREMARIE ANDILLE	.00	35	-
87029	86	SCEA DU DOLMEN	Rivière	POITIERS	CLAIR AVAL	Les Rochereaux	ROCHES PREMARIE ANDILLE	.00	50	-
87030	86	SCEA DU DOLMEN	Rivière	POITIERS	CLAIR AVAL	Les Rochereaux	ROCHES PREMARIE ANDILLE	.00	60	-
20804	86	SCEA DU DOLMEN	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Magrette	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	77,00	75	91 900
29501	86	SCEA DU DOLMEN	Nappe libre	PUZE	PALLU	Le Viel Argentaé	VOUZAILLES	55,00	75	91 900
29916	86	SCEA DU DOLMEN	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Moulins	VOUZAILLES	36,00	86	91 900
29913	86	SCEA DU DOLMEN	Nappe libre	PUZE	PALLU	Le Petit Cordon	VOUZAILLES	60,00	75	91 900
27	86	SCEA DU DOLMEN	Rivière	POITIERS	CLAIR AVAL	Le Clair-Auchard	ROCHES PREMARIE ANDILLE	.00	50	65 900
20811	86	SCEA DU DOLMEN	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Pierre Levée	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	51,00	30	22 000
79379	79	SCEA DU DOMAINE DE ROUILLY	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Daudinière	VABLES	.00	35	24 700
20405	86	SCEA DU LOGIS	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Rigette	QUIRCAY	55,00	20	12 000
29302	86	SCEA DU PEU DE THAY	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Groie	VIVONNE	.00	30	-
29306	86	SCEA DU PEU DE THAY	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Le Feu De Thay	VIVONNE	.00	70	68 000
22	86	SCEA DU PEU DE THAY	Rivière	POITIERS	CLAIR AVAL	Chaugne	VIVONNE	.00	48	26 800
40	86	SCEA DU PEU DE THAY	Rivière	POITIERS	CLAIR AVAL	La Groie	VIVONNE	.00	294	24 000
6110	86	SCEA DU SAUDOUR	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Maison D'Argent	CHARBEOUX	105,00	60	94 400
5411	86	SCEA DU VALLON DE ROUECROTTE	Nappe libre	LES REMARDEIERES	CLAIR AMONT	Les Vignes D'Eveux	CHAMPNIERS	54,00	60	-
5412	86	SCEA DU VALLON DE ROUECROTTE	Nappe libre	LES REMARDEIERES	CLAIR AMONT	Venieres	CHAMPNIERS	42,00	130	172 100
5404	86	SCEA DU VALLON DE ROUECROTTE	Nappe libre	LES REMARDEIERES	CLAIR AMONT	Les Vignes D'Eveux	CHAMPNIERS	35,00	120	110 800
3005	86	SCEA EURO-GRAINS	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Petite Riviere	ST MARTIN LA PALLU	20,00	80	40 800
3011	86	SCEA EURO-GRAINS	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Pallu	ST MARTIN LA PALLU	20,00	50	37 800
7601	86	SCEA EURO-LAND	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	La Gametierie	CISSE	84,00	100	78 400

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

15810	86	SCEA EURO-LAND	Nappe libre	LES LOURDES	AUXANCE	Le Parc	MIGNE AUXANCES	80,00	98	59 900
15811	86	SCEA EURO-LAND	Nappe libre	LES LOURDES	AUXANCE	Chou Grene	MIGNE AUXANCES	105,00	80	95 900
7606	86	SCEA EURO-LAND	Nappe libre	LES LOURDES	AUXANCE	Les Etreilles	CISE	120,00	70	52 800
29215	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Chirons	VILLIERS	80,00	70	88 900
29404	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Plaisance	VOUILLE	.00	70	87 600
30004	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Chante Caille	YVERSAY	82,00	70	85 100
29202	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Bois Du Defert	VILLIERS	63,00	70	79 100
29405	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Plaisance	VOUILLE	61,00	64	71 000
29217	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Bois Du Defert	VILLIERS	90,00	60	98 200
29212	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Coteaux De La Chapelle	VILLIERS	63,00	50	49 700
3803	86	SCEA KASTROTIS	Nappe libre	PRET CHEZ DAUFFARD	CLOUIRE	Les Bleuraux	BRION	51,00	86	45 600
26103	86	SCEA LA BAIE DES CHAMPS	Nappe libre	SAZECC	SAZECC	Lavaur	SEVRES-ANGAUMONT	80,25	100	141 400
26101	86	SCEA LA BAIE DES CHAMPS	Nappe libre	SAZECC	SAZECC	Paillichet	SEVRES-ANGAUMONT	.00	-	62 400
5005	86	SCEA LA BOURRIE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Lavaur	CHALANDRAY	38,00	30	23 800
79222	79	SCEA LA BOURRIE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	La Courtiere	LA FERMIERE EN PANTHANA	.00	60	19 600
79344	79	SCEA LA BOURRIE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	La Courtiere	LA FERMIERE EN FONTENOY	.00	30	19 600
79368	79	SCEA LA CHEVRIERE D ISSAIS	Nappe libre	BREHEUILLE_SUPRA	DIVE DE COURE	Issais	ROM	.00	79	91 700
79552	79	SCEA LA CHEVRIERE D ISSAIS	Nappe libre	BREHEUILLE_SUPRA	DIVE DE COURE	Issais	ROM	.00	65	81 500
1502	86	SCEA LA FUJE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Levee	AVANTON	113,00	64	52 700
28302	86	SCEA LA FUJE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Bataille	ST MARTIN LA PALLU	55,00	45	50 000
28303	86	SCEA LA FUJE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Michelle	ST MARTIN LA PALLU	55,00	60	21 100
2107	86	SCEA LA GRANDE GUISE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grande Guise	BOIVRE LA VALLEE	67,00	80	104 900
11803	86	SCEA LA PLAINE DES CHATRES	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	Les Chartes	JAZENEUIL	.00	35	-
11806	86	SCEA LA PLAINE DES CHATRES	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	La Plaine	JAZENEUIL	.00	60	14 900
20910	86	SCEA LA PORCHALLIERE	Nappe captive	FONTIOISE	FONTIOISE	La Porchalliere	ROCHES PREMARIE ANOILLE	70,00	36	36 700
20903	86	SCEA LA PORCHALLIERE	Nappe captive	FONTIOISE	FONTIOISE	La Porchalliere	ROCHES PREMARIE ANOILLE	70,00	90	36 700
9706	86	SCEA LA SOURCE	Nappe libre	LA CHAPRAIE	CLOUIRE	Le Passelot	LA FERMIERE AROUX	50,00	65	53 900
8303	86	SCEA LANEROIRE	Nappe libre	LA CHEROICHE	CLAIN AVAIL	La Petite Gaucherie	COULOMBERS	32,00	75	40 800
8304	86	SCEA LANEROIRE	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Verrie	COULOMBERS	52,50	45	32 900
27609	86	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	Nappe libre	PRET CHEZ DAUFFARD	CLOUIRE	Artron	USSON DU POTOU	47,00	80	62 600
27625	86	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	Nappe libre	PRET CHEZ DAUFFARD	CLOUIRE	Artron	USSON DU POTOU	85,00	60	62 600
7401	86	SCEA LES BASSIES VENDES	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Les Basses Vendes	CHIRE EN MONTREUIL	55,00	35	44 500
14202	86	SCEA LES FORGES	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Forges	MAILLE	34,00	70	73 600
14203	86	SCEA LES FORGES	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Bas De Maille	MAILLE	70,00	70	73 600

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023)

7612	86	SCEA MZA	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Chasseroiy	CISE	84,00	35	
29407	86	SCEA MZA	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Vouille	VOUILLE	.00	79	79 300
28101	86	SCEA PAULIANE	Nappe libre	CHAMBOURNAY	PALLU	Petit Cloître	ST MARTIN LA PALLU	27,00	75	23 900
301	86	SCEA PETERS	Nappe captive	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Champ La Dame	ANCHE	63,50	12	14 400
304	86	SCEA PETERS	Nappe captive	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Le Champ La Dame	ANCHE	52,00	65	14 400
14503	86	SCEA QUINTARD	Nappe libre	LA CROÏCHIE	CLAIN AVAL	Beuffr-Agasse	MARCAY	60,00	60	25 400
76429	86	SCEA QUINTARD	Rivière	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Bourg	MARCAY	.00	25	10 000
5305	86	SCEA REAU	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Vouge	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	76,50	40	44 800
5307	86	SCEA REAU	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Croix Penin	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	65,60	50	44 800
5319	86	SCEA REAU	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Croix Penin	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	68,00	45	44 800
5306	86	SCEA REAU	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Bobives	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	10,70	60	44 800
17807	86	SCEA RP JUMP	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Thiels	NIEUIL LESPOIR	64,00	50	21 500
5325	86	SCEA VALLEE DE PUZE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Prairie De Liagues	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	57,00	120	112 000
6009	86	SCEA VALLEE DE PUZE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Fief De Braut	ST MARTIN LA PALLU	60,00	60	35 600
5329	86	SCEA VALLEE DE PUZE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Prairie De Liagues	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	20,00	15	1 400
15802	86	SOURISSEAU MAXIME	Nappe libre	LES LOURDES	AUXANCE	La Croix De Limbre	MIGNE AUXANCES	38,00	35	46 100
13808	86	SOURISSEAU MAXIME	Nappe libre	LES LOURDES	AUXANCE	La Croix De Limbre	MIGNE AUXANCES	68,00	80	46 100
14108	86	THOMAZEAU THERRY	Nappe libre	LA CHAPRAIE	CLUIFRE	La Plaine Des Terriers	MAGNE	63,00	80	23 200
900238	86	TRITTEN ALEXANDRE	Nappe libre	SAZEZ	CLAIN AVAL	Les Bordes	SEVRES ANKAUMONT	31,00	8	3 200
85120	86	UVETEAU ALEC	Rivière	CHATEAU LANCHER	CLOUBE	Moulin De Trancard	MARNAY	.00	100	34 800
projet		EARL TERRE MOURICHERE - M. Samuel DIEVIN								5 000
projet		SCEA Les Communaux - M. Olivier MASSIAS					Saugny L'Évecault			10 000
projet		Mairie de Poitiers					Smauves			5 700
TOTAL										25 371 000

Annexe 2. : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation. (du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024)

Identifiant de la retenue	dep	Nom de la retenue	surface en ha	volume en m ³	usage	coord_x	coord_y	Commune	lieudit	PE_OUGC
118	86	Retenue collinaire de Bapresse	2,2786	77 000	Irrigation	492 261	6 595 405	CHATEAU-LARCHER	BAYTRE	Clouère
119	86	Retenue collinaire de Busseroux	3	98 000	Irrigation	508 981	6 580 815	USSON-DU-POITOU	PIECES DE BUSSEY	Clouère
124	86	Retenue collinaire de Fontauban	2,2685	73 000	Irrigation	466 899	6 601 180	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
125	86	Retenue collinaire de Purbezin	2,2702	65 000	Irrigation	468 964	6 605 604	SANXAY	LA PERCHERIE	Vonne
128	86	Retenue collinaire de la Verdoisière	1,7434	54 000	Irrigation + loisirs	468 925	6 600 468	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
129	86	Etang de Purbezin	2,5	45 000	Irrigation	469 033	6 605 876	SANXAY	LE GRAND PRE	Vonne
130	86	Retenue collinaire de la Cadoue	0,2802	3 300	Irrigation	487 189	6 602 844	MARCAV	LE BRULETE	Clain aval
141	86	Retenue collinaire de Grand Villars	1,35	16 300	Irrigation	514 343	6 557 359	PRESSAC	LE GRAND-VILLARS	Clain amont
144	86	Retenue collinaire de l'Epine	4,2264	84 000	Irrigation	509 207	6 564 968	MAUPREVOIR	L'EPINE	Clain amont
147	86	Plan d'eau de la Gaudenalière	0,9009	57 000	Irrigation	494 202	6 599 693	ASLONNES	LA	Clain aval
151	86	Retenue collinaire de la Reynière	0,9534	75 000	Irrigation	490 914	6 605 337	LIGUGE	LES	Clain aval
152	86	Retenue collinaire du Parc	2,5	60 000	Irrigation	490 991	6 605 060	LIGUGE	LA	Clain aval
153	86	Plan d'eau du Moulin de la Reinière	1	20 000	Irrigation	491 128	6 605 271	LIGUGE	LES	Clain aval
158	86	Plan d'eau des Jardonniers	0,5191	15 000	Irrigation	506 442	6 563 157	MAUPREVOIR	LA FONTAINE DE LAMBERTIERE	Clain amont
159	86	Retenue collinaire de Boisseau	2,4005	14 000	Irrigation	508 296	6 565 066	MAUPREVOIR	PRE DU GUE CHARBONNIER	Clain amont
160	86	Retenue collinaire de le Peu	0,2732	6 800	Irrigation	494 488	6 586 976	ASLONNES	LES	Clain aval
162	86	Retenue collinaire de Chez Grelet	3,6667	82 871	Irrigation	506 270	6 566 696	MAUPREVOIR	PLAINE DES MARCHAIS	Clain amont
198	86	Etang du Pré de la Noue	3,8	84 000	Irrigation	489 344	6 611 215	YOUNEUIL-SOUS-BIARD	PRE DE LA NOUE	Boivre
298	86	Plan d'eau du Côteau	1,9511	45 000	Irrigation	482 873	6 598 887	CLOUE	LES COTEAUX	Vonne
493	86	Les Brandes du Roi	2,5	25 000	Irrigation + loisirs	505 706	6 574 324	PAYROUX	COTEAU	Clain amont
517	86	Plan d'eau de MONS	2,789	125 000	Irrigation + loisirs	505 956	6 577 749	USSON-DU-POITOU	BRANDES DU ROI	Clouère
543	86	Etang de Piloué 1	0,9234	-	Irrigation + Piscicultu	477 834	6 596 488	CLOUE	MONS	Vonne
552	86	Etang de Piloué 2	1,5	-	Irrigation + Piscicultu	477 907	6 618 123	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
553	86	Le Bouchaud	1,4	50 000	Irrigation	494 112	6 589 365	MARNAY	LE BOUCHAUD	Auxances
620	86	Port-Séguin	1,51	15 000	Irrigation	495 278	6 604 337	SMARVES	PORT	Clouère
639	86	Les Rivaux	2,56	81 659	Irrigation	495 241	6 604 225	SMARVES	PORT	Clain aval
748	86	les gellinots	3,0141	78 000	Irrigation	510 579	6 582 272	USSON-DU-POITOU	LES RIVAUX	Clouère
752	86	Etang de Chez Moutaud	2,9767	33 000	Irrigation	494 860	6 590 529	MARNAY	BRANDES DU MARCHAIS DREULT	Clouère
771	86	Etang de la Buissonne	2,6	85 000	Irrigation	504 145	6 565 692	MAUPREVOIR	ETANG DE CHEZ-MOUTAUD	Clouère
778	86	ETANG DE CIVRAY	1	10 000	Irrigation	489 987	6 603 490	ITEUIL	LA FONTAINE	Clain aval
780	86	ETANG DE LA PERCERIE	0,8	25 000	Irrigation	506 534	6 565 317	MAUPREVOIR	LA GUILLONNIERE	Clain amont
841	86	Plan d'eau "Les Vaugelais"	2,67	76 000	Irrigation	471 374	6 618 566	AVRON	LA	Auxances
898	86	L'ETANG DE FOIX	0,25	5 000	Irrigation	499 676	6 587 935	SMARVES	LES PLANTES	Clain amont
924	86	RESERVE DE LA ROUSSELIERE	0,1894	500	Irrigation	498 925	6 620 784	SMARVES	L'ETANG	Auxances
943	86	PLAN D'EAU DU CHAMP LA DAME	0,1894	500	Irrigation	499 407	6 589 212	SMARVES	LA ROUSSELIERE	Clain aval
965	86	<1000	0,03	3 600	Irrigation	491 033	6 586 977	SMARVES	LE CHAMP DE LA DAME	Clain amont
971	86	Les Vaugenots	0,5	10 000	Irrigation + loisirs	497 410	6 604 698	SMARVES	LA CHATIERE	Clain aval
989	86	Plan d'eau des Vaugenots	0,2	2 000	Irrigation + loisirs	498 055	6 600 796	SMARVES	LE PREMIEN	Clain aval
990	86	Verdoisière	0,1	57 600	Irrigation + loisirs	498 055	6 600 796	SMARVES	LE PREMIEN	Clain aval
1018	86	Etang de la Cielie	0	11 250	Irrigation	468 872	6 600 303	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
1071	86	Etang du Poriot	0,18	2 775	Irrigation + loisirs	498 055	6 600 796	ROUILLE	LA FORGETTIERE	Clain aval
1072	86	Etang de la Porchallière	0,4	7 500	Irrigation	498 055	6 600 796	ROUILLE	LE BRULETE	Clain aval
1073	86	Etang d'Auchard	0,15	1 700	Irrigation	498 055	6 600 796	ROUILLE	LES GRANDES VIGNES	Clain aval
1075	86	Plan d'eau de la Fricaudière	0,7	10 000	Irrigation	494 617	6 601 120	ROUILLE	SOUS	Clain aval
1080	86	Plan d'eau de la Petite Lisière	3,38	11 000	Irrigation	498 055	6 600 796	ROUILLE	CHAMP	Clain aval
1084	86	Fanbauban	0,2	10 000	Irrigation	488 809	6 594 643	ROUILLE	LES	Clain aval
1086	86	Retenue collinaire de PURBEZIN	0,25	25 000	Irrigation	503 129	6 600 074	ROUILLE	VILLAGE	Clain aval
1126	86	Retenue collinaire de Purbezin	1,25	35 000	Irrigation	466 947	6 601 176	ROUILLE	FANBAUBAN	Clain aval
1127	86	Etang de Thorigné	6,5	127 000	Irrigation	469 217	6 605 592	ROUILLE	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
1128	86	Les Fournières	1,2374	65 000	Irrigation	469 217	6 605 592	ROUILLE	LE PRE SEC	Vonne
1133	86	Les Fournières	1,2374	65 000	Irrigation	491 093	6 599 632	ROUILLE	LE NORMANDOUX	Clain aval
1178	86	Les Fournières	1,2374	65 000	Irrigation	491 093	6 599 632	ROUILLE	LE NORMANDOUX	Clain aval
1182	86	Les Fournières	1,2374	65 000	Irrigation	509 791	6 559 467	ROUILLE	THORIGNE	Clain amont
1224	86	Les Gouillères	1,15	8 000	Irrigation	511 172	6 632 647	ROUILLE	LES FOURNIERES	Vonne
1244	86	Le Bouchaud	2,2542	60 000	Irrigation	493 979	6 589 336	ROUILLE	LE VIROU	Clain aval
1244	86	Le Bouchaud	2,2542	60 000	Irrigation	493 979	6 589 336	ROUILLE	LE BOUCHAUD	Clouère

Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024)

Identifiant de la retenue	dep	Nom de la retenue	surface en ha	volume en m ³	usage	coord_x	coord_y	Commune	lieudit	PE_OUGC
1246	86	Etang de Souvole	0,867	12 000	Irrigation + loisirs	486 372	6 599 869	MARÇAY	Champs de la Fontaine	Clain aval
1280	86	Retenue Collinaire du Grand Champ	0,22	28 000	Irrigation	493 867	6 583 070	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	LA GARENNE	Clain amont
1298	86	Etang du Ribourgeon	9	180 000	Irrigation	511 112	6 560 568	PRESSAC	CHEZ-RIBOURGEON	Clain amont
1304	86	Plan d'eau de La Boussarderie	3,513	61 950	Irrigation + loisirs	510 933	6 562 758	PRESSAC	LE PRE DU FOUR A CHAUX	Clain amont
1310	86	Plan d'eau de la Rossignolierie(2)	4,5	63 000	Irrigation + loisirs	510 127	6 561 897	PRESSAC	LA ROSSIGNOLIERIE	Clain amont
1315	86	Plan d'eau du Gué de l'Omme	0,55	5 500	Irrigation + Pisciculture	501 046	6 604 170	NOUAILLE-MAUPERTUIS	L'ANCIEN CHEMIN DES HEROLLIES	Clain aval
1329	86	Plan d'Eau "Clavières"	2,8433	80 000	Irrigation	490 080	6 600 432	MARÇAY	Petit Bois de Clavière	Clain aval
1332	86	Plan d'Eau " Chez Vailler"	0,02	4 000	Irrigation	500 138	6 569 805	LA CHAPELLE-BATON	LA PIECE A DUGERROY	Clain amont
1335	86	Plan d'Eau " Bois de la Pierre Brune"	0,08	4 200	Irrigation	483 837	6 587 202	PAYRE	LA GRANDE PIECE	Dive Bouleu
1336	86	Plan d'eau les vents	4	100 000	Irrigation + loisirs	512 494	6 566 711	MAUPREVOIR	CHEZ MESSRINE	Clain amont
1340	86	Plan d'eau " Le Fouilloux"	7,6423	176 000	Irrigation	515 095	6 559 440	PRESSAC	LE FOUILLOU	Clain amont
1346	86	Plan d'eau le Mineret	1,1613	35 000	Irrigation	501 135	6 580 181	LA FERRIERE-AIROUX	LE MINERET	Clouère
1347	86	Plan d'eau " Chez Benest"	0,24	13 000	Irrigation	496 828	6 568 663	SAVIGNE	CHEZ	Clain amont
1348	86	Plan d'eau " Les Borneaux"	0,24	2 400	Irrigation	513 946	6 563 821	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1349	86	Plan d'eau "La Font du Sac"	0	21 600	Irrigation	514 011	6 563 869	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1910	86	reserve du puits de limbre	0,993	-	Irrigation	492 111	6 617 452	MIGNE-AUXANCES	LE BOUCHAUD	Auxances
2048	86	La Robinière	0,14	10 000	Irrigation + loisirs	493 523	6 591 537	MARNAY	LA ROBINIERE	Clouère
2054	86	Etang des Vieilles Vignes	6,4218	154 000	Irrigation	502 889	6 601 094	NIEUL-L'ESPOIR	LES	Clain aval
2810	86	purbezih	0,3572	10 000	Irrigation	469 139	6 605 675	SANKAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
2811	86	Purbzhin	0,3223	-	Irrigation	469 234	6 605 674	SANKAY	PURBEZIN	Vonne
2916	86	retenue irrigation	1,3	-	Irrigation	495 368	6 604 270	SMARVES	PORT	Clain aval
2919	86	Le Gros Buisson	3,3	58 000	Irrigation	492 794	6 603 174	ITEUIL	LE	Clain aval
3307	86	La Gassotte	0,3918	-	Irrigation	494 900	6 597 172	ASLONNES	LES	Clain aval
3307	86	La Gassotte	0,3918	-	Irrigation	494 900	6 597 172	ASLONNES	LES	Clain aval
3313	86	les greles	3,5	75 000	Irrigation	498 367	6 597 278	ASLONNES	LA MONDIE	Clouère
3599	86	Tire-Bouc	1,3432	13 000	Irrigation	501 257	6 630 028	MARIGNY-BRIZAY	LA FONTAINE A MOREAU	Pallu
3709	86	La Jabrouille	0,2246	-	Irrigation	493 400	6 591 207	MARNAY	PATURAL DE MAISON	Clouère
3713	86	la grange à trancard	1,7846	65 000	Irrigation	498 002	6 592 637	MARNAY	LA GRANGE A TRANCART	Clouère
3994	86	LE PETIT MALTARD	2	30 000	Irrigation + loisirs	510 257	6 557 889	PRESSAC	LE PETIT-MALTARD	Clain amont
4249	86	?	6,7906	106 000	Irrigation	514 609	6 581 333	USSON-DU-POITOU	BRANDES DES ETANGS DE BEAUREGARD	Clouère
4282	86	retenue collinaire Les Claitres	1,53	52 120	Irrigation	509 043	6 582 152	USSON-DU-POITOU	LES CLAITRES	Clouère
4294	86	Fondu-Rond	2,9	50 000	Irrigation	503 997	6 583 152	SAINTE-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère
4295	86	Fondu-Rond	2	36 000	Irrigation	503 886	6 583 096	SAINTE-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère
4348	86	Les Etangs	1,1057	20 000	Irrigation	489 097	6 583 585	CEAUX-EN-COUHE	LES ETANGS	Clain amont
4349	86	Le Pontreau (Monts)	1,0568	24 000	Irrigation	488 958	6 583 390	CEAUX-EN-COUHE	MONTS	Clain amont
4395	86	?	0,4311	10 000	Irrigation	505 925	6 575 186	PAYROUX	LE MARCHAIS DE L'ABBAYE	Clouère
4407	86	Artron	2	40 000	Irrigation	509 894	6 575 419	USSON-DU-POITOU	ARTRON	Clouère
4521	86	Bois vert	0,1712	4 500	Irrigation	493 850	6 574 423	ROMAGNE	LES COTES DE BOIS VERT	Clain amont
4560	86	Le bois nouveau	4,8912	144 000	Irrigation	510 325	6 569 389	SAINTE-MARTIN-L'ARS	LES RIVAILLES	Clain amont
6001	86	site n° 1	5	327 600	Irrigation	497 499	6 589 965	MARNAY	CHAMPS DES BUISSONS	Clouère
6002	86	site n° 2	2,5	130 200	Irrigation	496 151	6 592 897	MARNAY	LES CHAMPS DES CHAÏLS	Clouère
6003	86	site n° 3	3	91 600	Irrigation	492 478	6 593 397	CHATEAU-LARCHER	CHAMPS	Clouère
6006	86	Les Gordimères	3,6	223 110	Irrigation	487 955	6 590 777	VIVONNE	LES GORDINIÈRES	Clain aval
6009	86	Le Petit Breuil	2,9	200 000	Irrigation	492 478	6 593 397	ROUILLE	LES GRANDS CHAMPS	Clouère
6030	86	Le Chilloc	0,6172	18 300	Irrigation	501 238	6 628 371	MARIGNY-BRIZAY	LES GRANDS CHAMPS	Pallu
6122	86	Le Grand Poizat	0,9755	36 800	Irrigation	488 870	6 608 318	FONTAINE-LE-COMTE	LES CHAMPS DES CHAÏLS	Clain aval
3509	86	Plan d'eau des gaillardières		14 000	Irrigation			SAINTE-SECONDIN	Les Gaillardières	Clouère
79SUP691078	79	"La Gardie"		30 000	Irrigation					Vonne
160003431	16			16 000	Irrigation			HIESSE		Clain amont
160003413	16			44 000	Irrigation			HIESSE		Clain amont
87021	86			25 700	Irrigation			VALENCE EN POITOU	Les étangs	Clain amont
16SUCLO01	16			130 000	Irrigation			HIESSE		Clain amont
85	85			260 000	Irrigation			NOUAILLE-MAUPERTUIS	Les Bouilleaux	Clain aval

5 409 435

TOTAL des retenues existantes

Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024).

Indicateur de gestion	Exploitation	Surface en maraichage en ha	Besoin en eau estimé pour la période hivernale 500m ³ /ha
AUXANCE	ASSOC DEVELOPPEMENT DURABLE DE MALAGUET	6,5	3 250
	EARL TERRE NOURRIECIERE	4	2 000
Total AUXANCE		10,5	5 250
CHOUE BROSSAC	EARL DES ROCS	2	1 000
Total CHOUE BROSSAC		2	1 000
CLAIN AMONT	DURIVALT ANTOINE	4,9	2 450
	GAEC RECONNU DU MOULIN DE CHAUME	1,5	750
Total CLAIN AMONT		6,4	3 200
CLAIN AVAL	EARL LES JARDINS DU MARAIS	1,2	600
	SCEA BAILLE BARRELLE	0,7	350
	TRITTEN ALEXANDRE	0,8	400
	VILLE DE POITIERS	1,5	750
Total CLAIN AVAL		4,2	2 100
CLOUERE	PAILLOUX FRANCK	2	1 000
Total CLOUERE		2	1 000
DIVE DE COUHE	GIRARD BENOIT	1,5	750
Total DIVE DE COUHE		1,5	750
LA PREILLE	MACOUIN SEBASTIEN	2	1 000
Total LA PREILLE		2	1 000
LA RAUDIERE	EARL DU CHAMP DE DEVANT	27	13 500
Total LA RAUDIERE		27	13 500
PALLU	CUMA DE L'OASIS	5	2 500
	EARL CHEVALIER	12	6 000
	EARL COTE JARDIN	5,2	2 600
	EARL DE FONTENAILLE	4	2 000
	EARL DE L'AUBONNIERE	14	7 000
	EARL DU BAIGNE CHAT	20	10 000
	EARL DU BOIS JOLI	65	32 500
	EARL DU CENTAURE	2	1 000
	EARL L'HORTILIO	8	4 000
	EARL MARAICHES ROY	7	3 500
	EARL PIERRE	7	3 500
	GAEC LES TAUPINS D ABORD	5	2 500
	JALLET ERIC	15	7 500
	ROY JEAN-PIERRE	5	2 500
	SCEA DE BEAUSSAIS	6	3 000
	SCEA DE LA PLAINE	4,5	2 250
	SCEA VALLEE DE PUZE	7,5	3 750
Total PALLU		192,2	96 100
SARZEC	SANGELY ROBERT	3	1 500
	SCEA BAIE DES CHAMPS (pour DUMIOT David)	2	1 000
Total SARZEC		5	2 500
Total général		252,8	126 400

DDT 86

86-2023-07-28-00001

Arrêté n°2023/DDT/SEB/274 en date du
28/07/2023 portant régularisation et mise en
conformité de déclaration au titre des articles
L.214-6 et R.214-39 du code de l'environnement
concernant le plan d'eau "n°2594-étang de la
Navelière" implantée sur la commune de LEIGNE
LES BOIS



Arrêté n°2023/DDT/SEB/274 en date du 28 JUIL. 2023

portant régularisation et mise en conformité de déclaration au titre des articles L.214-6 et R.214-39 du code de l'environnement concernant le plan d'eau « n°2594-étang de la Navelière » implantée sur la commune de LEIGNÉ-LES-BOIS

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'attestation d'antériorité à la loi sur l'eau en date du 26 septembre 2022 relatif à la régularité du plan d'eau « n°2594-étang de la Navelière » au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 16 décembre 2022 de la DDT de la Vienne faisant mention des non-conformités sur le plan d'eau « n°2594-étang de la Navelière » suite au contrôle d'inspecteurs de l'environnement de la DDT de la Vienne réalisé le 21 septembre 2022 sur ledit plan d'eau ;
- Vu** la demande de régularisation et de mise en conformité de déclaration déposée au titre des articles L.214-6 et R.214-39 du code de l'environnement, reçue le 13 janvier 2023 à la DDT de la Vienne présentée par Monsieur Julien NEAU, enregistrée sous le n°86-2023-00025 et relative au plan d'eau « n°2594-étang de la Navelière » localisée sur la commune de Leigné-les-Bois ;
- Vu** le courrier en date du 21 juin 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 24 juillet 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;
- Considérant** que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande de régularisation de déclaration, en raison de leur existence avant l'entrée en vigueur de la « loi sur l'eau » en 1992, sont considérés comme régulier par application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sans pour autant prévaloir sur leur conformité réglementaire ;
- Considérant** que le plan d'eau « n°2594-étang de la Navelière » se situe dans le bassin versant de « la Luire », cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole ;
- Considérant** que le plan d'eau, implanté en dérivation d'un affluent de « la Luire », doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;
- Considérant** la présence d'un organe de vidange potentiellement non fonctionnel et nécessitant une remise en état ;

Considérant l'absence de plusieurs équipements du plan d'eau (trop-plein, système de récupération des poissons, système de décantation des sédiments, grille) ne permettant pas notamment le bon fonctionnement des opérations de vidange ;

Considérant que dans la demande de régularisation et de mise en conformité susvisée, il est projeté de déconnecter totalement le plan d'eau de l'affluent de « la Loire » par la restauration de la digue séparant les deux entités et par le comblement des prises d'eau sur le cours d'eau alimentant le plan d'eau, permettant ainsi sa mise en conformité au titre des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de mise en conformité ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence de l'espèce exotique envahissante *Ludwigia peploides* (Jussie) sur le plan d'eau ; des opérations de curage du plan d'eau et d'arrachage de cette plante sont prévues afin de procéder à la destruction de cette espèce ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0427 - « LA LOIRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE » ;

Considérant que les observations apportées en date du 24 juillet 2023 ont été prises en considération et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur Julien NEAU
3, la Ratrie
37 290 BOUSSAY

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » relatif au plan d'eau « n°2594 - étang de la Navelière », localisés sur la commune de Leigné-les-Bois, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement.

Le plan d'eau possède les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Etang de la Navelière
Référence DDT	n°2594
Références cadastrales	AI63 à AI65 de la commune de Leigné-les-Bois
Coordonnées Lambert 93	Longitude = 526,724 km
	Latitude = 6 633, 839 km
Altitude sol moyenne	+ 88 m
Superficie	5 000 m ²
Longueur maximale	155 m
Largeur maximale	40 m
Profondeur moyenne estimée	1,00 m
Volume estimé	5 000 m ³
Usage	loisir

Caractéristiques des équipements existants connexes au « plan d'eau n°2594 » nécessaires au fonctionnement du plan d'eau :

- une alimentation du plan d'eau par les eaux de ruissellement et en partie par une zone humide située à l'ouest du plan d'eau ;
- une digue principale d'une longueur d'environ 40 mètres et d'une hauteur d'environ 3 mètres, située en barrage du talweg à l'est du plan d'eau ;
- un bras de contournement situé au sud du plan d'eau d'une longueur d'environ 200 mètres associé à une digue latérale d'environ 160 mètres séparant le bras du plan d'eau ;
- un système de vidange de type moine présent au niveau de la digue principale à l'est du plan d'eau ; les eaux de vidange rejoignant l'affluent de la Loire via la pêcherie ;
- un déversoir à ciel ouvert situé à l'est du plan d'eau au niveau de la digue principale disposant de grilles ; les eaux de surverse rejoignant l'affluent de la Loire. Il garantit l'écoulement d'une crue centennale et permet de respecter une revanche minimum de 0,40 m entre la crête de la digue et la hauteur d'eau maximum dans le plan d'eau.
- une pêcherie et un dispositif limitant le rejet de sédiment, disposant de grilles, situé au pied aval de la digue principale du plan d'eau et en aval de l'organe de vidange.

Le plan de localisation des équipements susmentionnés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09/06/2021
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU PLAN D'EAU

Article 4 : Mise en conformité du plan d'eau et de ses équipements

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau sont mis en conformité technique de la manière suivante :

a) Déconnexion du plan d'eau par le bras de contournement

Le plan d'eau est déconnecté du cours d'eau existant (via le bras de contournement existant) par :

- la restauration des secteurs écroulés de la digue séparant les deux entités ;
- le comblement des prises d'eau sur le cours d'eau alimentant le plan d'eau avec des enrochements implantés du côté cours d'eau composés de blocs en calcaire de diamètre 600 à 800 mm et un comblement des interstices avec de la pierre de champ de diamètre 20 à 150 mm.

Une semelle d'encrage d'une profondeur de 0,20 m comblée avec de la pierre de champ de diamètre 20 à 150 mm est mise en place sous toute la surface enrochée. Des pierres de champ de même calibre sont mises en place sur une largeur de 0,15 m à l'arrière des enrochements sur toute la longueur et sur toute la hauteur. Côté plan d'eau, la rive est remise à niveau avec de l'argile et de la terre végétale.

Le bras de contournement est reprofilé afin de donner une pente au cours d'eau dans le sens de l'écoulement.

Des opérations d'élagage et/ou de retrait des arbres qui se sont développés dans le talweg existant sont effectuées afin d'améliorer la fonctionnalité hydraulique du bras de contournement.

Des opérations de retrait de la végétation ligneuse qui s'est développée sur la digue latérale entre le plan d'eau et le bras de contournement sont également mises en place.

b) Réfection de l'organe de vidange

Un système de vidange de type moine est mis en place avec une cote file d'eau associée à la plus haute planche du moine, qui se situe à au moins 0,05 m en dessous de la cote file d'eau du déversoir de crue. Le système de vidange est installé en lieu et place du système actuel de vidange sur la digue principale.

c) Mise en place d'un déversoir de crue

Un déversoir de crue dimensionné pour garantir l'écoulement d'une crue centennale et permettant de respecter une revanche minimum de 0,40 m entre la crête de la digue et la hauteur d'eau maximum dans le plan d'eau est installé au niveau de la digue principale du plan d'eau.

d) Mise en place d'une pêcherie et d'un système de rétention des sédiments

Une pêcherie, ou tout autre procédé de récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de vidange est mis en place en aval de la digue principale du plan d'eau.

Un dispositif limitant le rejet de sédiment est également mis en place au pied aval de la digue du plan d'eau.

e) Curage du plan d'eau et élimination des espèces exotiques envahissantes

Des travaux de curage du plan d'eau et d'élimination des plantes invasives (jussie) sont mis en place, conformément aux dispositions énoncées aux articles 13 et 18 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau contournant le plan d'eau est maintenu par gravité.

Aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane ou autre dispositif équivalent avant d'être rejetées vers le cours d'eau après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 7 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Les engins de chantier travaillent de la rive. Ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables et opération de curage du plan d'eau

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

La jussie présente sur le plan d'eau est extraite par arrachage manuel ou mécanique. En cas d'arrachage mécanique, l'opération peut être réalisée conjointement avec le curage du plan d'eau.

Les extractions issues du curage du plan d'eau et la jussie sont stockées pendant au moins 2 mois sur une ou des plateformes imperméables éloignées de tout secteur humide. La ou les plateformes sont dimensionnées pour permettre l'assèchement des extractions sédimentaire et la destruction de la jussie dans un délai optimum.

Au moins, 1 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire adresse à la DDT de la Vienne une note technique expliquant les dimensionnements et emplacements du ou des sites de stockage des extractions sédimentaires issues du curage du plan d'eau ainsi que de la jussie.

Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau contournant le plan d'eau (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'EXPLOITATION DU PLAN D'EAU

Article 10 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Creuse dans le département de la Vienne;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

Article 11 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.**

Article 12 : Espèces indésirables

Des systèmes de captures seront mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 13 : Devenir des boues de curage

Les boues de curage seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces dépôts devront être situés en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 16 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 17 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 18 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux cités dans l'article 4 du présent arrêté doivent intervenir dans un délai d'un (1) an à compter de la date du présent arrêté. À défaut, une suite administrative est engagée.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 19 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 20 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 22 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Leigné-les-Bois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Leigné-les-Bois, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-07-27-00001

Arrêté n°2023_DDT_SEB_369 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.



Arrêté n°2023_DDT_SEB_369 du 27 juillet 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2023_DDT_SEB_321 en date du 5 juillet 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit d'alerte est établi à 10,00 m³/s à la station hydrométrique de Leugny dans l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Leugny le 25 juillet 2023 (8,45m³/s) et le 26 juillet 2023 (8,20 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) du 10 juillet 2023 ont mis en évidence des difficultés sur certains affluents du bassin de la Creuse (un assec) ;

Considérant que les observations du réseau ONDE justifient l'adaptation des mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Creuse en application de l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 27 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°2023_DDT_SEB_321 du 5 juillet 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemeⁿte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en rivière Axe Creuse	Creuse	Leugny	ALERTE	A compter du lundi 31 juillet 2023 : Restriction horaire : interdiction de 11h à 18h.
Prélèvements en rivière et en nappe Affluents Creuse	Creuse	Leugny		

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur en rivière ou en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse à compter du lundi 31 juillet 2023, sauf pour l'irrigation en goutte à goutte.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Affluents de la Creuse à compter du 31/07/2023		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Creuse :

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL	MAIRE
COUSSAY-LES-BOIS	OYRE
LA ROCHE-POSAY	PLEUMARTIN
LEIGNE-LES-BOIS	PORT-DE-PILES
LES ORMES	SAINT-REMY-SUR-CREUSE
LESIGNY	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
LEUGNY	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardinerie Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-07-27-00002

Arrêté n°2023_DDT_SEB_372 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



Arrêté n°2023_DDT_SEB_372 du 27 juillet 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté N°DDT_SEB_349 en date du 19 juillet 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Considérant qu'il convient de préciser les horaires des tours d'eau mis en œuvre sur l'axe vienne ;

Considérant qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_349 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°155 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 27 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°DDT_SEB_349 du 19 juillet 2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme nte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Ozon	Châtelleraut	Crise	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 26/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Ozon	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Envigne	Thuré	Crise	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du mardi 18/07/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Envigne	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Sous-bassin Blourde-Talbat, Clain-Creuse, Talbat-Clain	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en nappe		Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Sous-bassin Blourde, Issoire-Blourde,	Lussac Les Châteaux	Crise pour les points de prélèvements n°094005 - n°095001	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 10/07/2023 - 8h
Prélèvements en nappe		Lussac Les Châteaux	Alerte Renforcée pour les points de prélèvements n°019001-n°900235 n°028901-n°028908 n°028904-n°028905 n°020310-n°020309 n°900068-n°900067 n°020304-n°020301 n°020308	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 10/07/2023 - 8h

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion
Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne)	Ingrandes	Alerte	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt à compter du lundi 24/07/2023 – 8h Les tours d'eau se pratiquent de 8h le jour autorisé à 8h le lendemain. (annexe 4)
	Lussac-les-Châteaux	Alerte	
	Nouâtre	Alerte	

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires devront déclarer tous les lundis avant 08 h, leur index **via démarches simplifiées** : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/index_irrigation_bassin_vienne

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Axe Vienne, à compter du 24/07/2023	Blourde-Talbat, Clain-Creuse, Talbat-Clain à compter du 24/07/2023	Envigne à compter du 18/07/2023 Ozon_indicateur_Châtellerault à compter du 26/06/2023 Sous-bassin Les Blourdes et Issoire-Blourde à compter du 10/07/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Chervès, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, **le 31 octobre 2023, minuit.**

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Monsieur Le préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

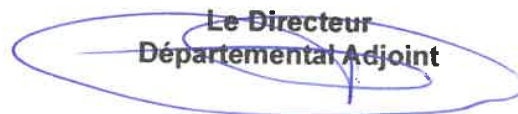
- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,
Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

A blue ink signature is written over the text 'Le Directeur Départemental Adjoint'. The signature is a cursive scribble that loops around the text.

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	SEVRES-ANXAUMONT
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	TERCE
CHATELLERAULT	LES ORMES	THURE
CHAUVIGNY	MONDION	USSEAU
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VAUX-SUR-VIENNE
INGRANDES	OYRE	VELLECHES
	PORT-DE-PILES	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)									
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardinerie Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X		

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur d'ingrandes :

Prélèvement	N/R	Indicateur	Bassin	ss_bassin de gestion	Commune	Lieu-dit	Société	Groupes - 30 %-amont/aval
003115	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	RIMBAULT Bruno	3
003119	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LES COUTURES NORD	EARL du Pressoir	3
003125	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHATELLERAULT	NONNES-FORCLAN	EARL du Vile	3
003126	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	EARL de la Fervalliere	3
003127	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LES COUTURES NORD	EARL du Pressoir	3
003128	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LES COUTURES NORD	EARL du Pressoir	3
003129	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	TERNAY	DEMAZEAU Philippe	3
003133	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	INGRANDES	LA RIVIERE	MICHAUD FRANCK	3
003154	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	LE PORT DE RIBES	EARL GIRAUD	3
003156	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LES SABLONS	EARL Vaucelle	1
003157	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LA RIVIERE AUX CHIRETS	SCEA DES COURANCES	1
003158	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VALDIVIENNE	DE CHAUVIGNY A LUSSAC	SEMENCES IDEMAIS SARL	1
003160	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VALDIVIENNE	LA MOUTTE	SCEA DE LA DIVE	1
003161	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	ARTIGES	AUGEREAU PIERRE	1
003162	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BARBALLIERES_1	LANCEREAU Nicolas	1
003163	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES VILEES	EARL LA VALLEE DES LIMOUSINES	2
003164	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	BAUGE	GAEC DE LA SALERS	2
003165	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES ULEES	EARL LA VALLEE DES LIMOUSINES	2
003166	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	VARENNE DE BEAUGE	LANCEREAU Anthony	2
003167	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LE BERLAND	GAEC DE LA SALERS	2
003168	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BAS TERRAGEAUX 2	LANCEREAU Anthony	2
003169	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BAS TERRAGEAUX 1	LANCEREAU Anthony	2
003170	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LE BERLAND	STANCU Dragos Vasile	2
003172	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	LA CHAPELLE-MOULIERE	SAINTE CLAUD	GAEC de Saint Claud	2
003173	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	LA CHAPELLE-MOULIERE	SAINT CLAUD	GAEC de Saint Claud	2
003176	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	VARENNES	EARL LES BLANCHES D'ALBERIC	2
003179	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LA POUETE	GAEC Boisson	3
003182	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LES COUTURES	EARL REGIS RIMBAULT	3
003183	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LE PORT DE RIBES	MORISSET Vincent	3
003185	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LES SENTIERS	EARL GIRAUD	3
003186	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BARBALLIERES_2	LANCEREAU Nicolas	1
080001	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LES VALLENDREAUX	SCEA LA VALLE DES 3 CHEMINS	1
900050	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	Le Berland	MARY Rodolphe	2
900074	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	EARL REGIS RIMBAULT	3
900085	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	Ternay	RIMBAULT Bruno	3
900185	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CIVAUX	Hameau de Ribes-La Lagune	SOURISSEAU	1
900186	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	La Guillonnière	EARL LEBOND	2
900270	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CIVAUX	Hameau de Ribes-La Lagune	SOURISSEAU	1
900271	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	Ru de Père	GAEC Boisson	3

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Groupe 1		arrêt			arrêt		
Groupe 2			arrêt			arrêt	
Groupe 3				arrêt			arrêt

Légende :



Autorisation d'irriguer
Interdiction d'irriguer

Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur de Lussac les Châteaux :

Prélèvement	N/R	Indicateur	Bassin	ss_bassin de gestion	Commune	Lieu-dit	Société	Groupes - 30 %-amont/aval
003137	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-LIMOUZINE	LE GRAND PRE	FOUCAUD Raymond	1
003138	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	VILLODIER	EARL de la Verrerie	2
003139	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	GOUEX	LA VARENNE	THEVENET Fabrice	3
003141	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	GOUEX	LA VARENNE	THEVENET Fabrice	3
003142	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-LIMOUZINE	BREBAIL-CHEZ BLET	FAUGEROUX Régis	1
003143	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	MILLAC	PORT DE SALLES	STULMACHER BENJAMIN	2
003144	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	MOUSSAC	LES ROCHES	EARL DE L'ALLEE DES TILLEULS	2
003145	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	GLEGNON	THEVENET Claude	2
003147	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	LES GENETS	CUMA des Genets	1
003148	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	LES GENETS	CUMA des Genets	1
003151	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	PERSAC	LE PETIT PORT	THEVENET Fabrice	3
900092	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	QUEAUX	LA VERGNE	BONNEAUD FABRICE	3
900132	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	GOUEX	CHAMPS DE BREUX	PONTONNIER ELIE	3
900133	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	QUEAUX	Chateau des Sablonnières	DELAVEAU Victor	3

Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur de Nouatre :

Prélèvement	N/R	Indicateur	Bassin	ss_bassin de gestion	Commune	Lieu-dit	Société	Groupes - 30 %-amont/aval
003104	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	PORT-DE-PILES	GROIN	EARL le Quart	3
003106	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	LA PELOTINIERE	EARL MORICET	2
003107	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	LA RIVIERE	EARL de la Rivière	2
003108	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	BUXIERES	EARL du Clos de Buxieres	2
003111	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	LES ORMES	LE PIN	EARL Delaunay Bruno	3
003112	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	PORT-DE-PILES	GROIN	EARL le Quart	3
003116	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	INGRANDES	LA GRANGE DE VAUX	EARL Grange de Vaux	1
003132	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	ANTRAN	PLAINE DU PORT D'INGRA	SCEA des Robineaux	1
003134	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	INGRANDES	LES MORNIERES	BOUTET Claude	1
003135	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	VAUX-SUR-VIENNE	PORT DE VAUX	CRON Joël	1

DDT 86

86-2023-07-25-00009

Arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/338 du 25 juillet 2023 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et fixant prescriptions relatifs à l'usine de la Filature située sur la rivière du Clain, sur la commune de Ligugé, exploitée par la société d'Hydroélectricité H.86.1



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/338 du 25 juillet 2023
définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et fixant prescriptions
relatifs à l'usine de la Filature, située sur la rivière du Clain, sur la commune de Ligugé,
exploitée par la société d'Hydroélectricité H.86.1**

Le préfet de la Vienne

- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-1 à L.181-4, L.214-1 à 11, L.214-17 et 18, R.181-45 et R.214-18-1;
- Vu** le code de l'Énergie et notamment son article L.511-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature général à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2019 /DDT/SEB/524 en date du 4 octobre 2019 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Filature implanté sur la rivière du Clain, situé sur la commune de Ligugé ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance préalable à la réalisation d'ouvrages et de travaux sur cours d'eau dans le cadre du rééquipement du moulin de la Filature transmis par la Société H 86.1 sise 77 rue Marcel Dassault 92 100 Boulogne-Billancourt en date du 9 mars 2020, et ses compléments en date du 18 août 2020 ;
- Vu** le courrier en date du 19 juin 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées dans un délai de 15 jours ;
- Vu** le courrier du pétitionnaire en date du 23 juin 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;
- Considérant** qu'il est reconnu par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2019 que le moulin du prieuré Saint-Martin de l'usine de la Filature situé sur la commune de Ligugé dispose d'un droit fondé en titre ;

Considérant que conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le préfet peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 ;

Considérant que conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés et soumis aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement ;

Considérant que le porter à connaissance portant rééquipement de l'installation n'entraîne pas de modification substantielle de la puissance installée au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'usine de la Filature est implantée sur le cours d'eau du Clain, rivière classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement concernant la continuité écologique ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence l'usine de la Filature doit assurer la mise en conformité des ouvrages eu égard aux obligations de l'article L.214-17 du code de l'Environnement concernant la continuité écologique du cours d'eau du Clain dans un délai défini ;

Considérant qu'il y a lieu d'étudier les solutions permettant d'assurer la montaison dans une approche globale intégrant les bras du Trident et du Divan ;

Considérant que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimal doit être assuré garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, à répartir dans les bras du Divan et du Trident ;

Considérant qu'il appartient au bénéficiaire du présent arrêté de définir ces débits minimums biologiques sur ces deux bras ;

Considérant qu'en l'attente de cette définition, le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau à l'aval immédiat de l'installation conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, des dispositifs empêchant la pénétration de poisson dans les canaux d'amenée et de fuite doivent être mis en place ;

Considérant que l'installation et son fonctionnement ainsi que les ouvrages nécessaires à son fonctionnement doivent assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et ne doivent pas être la cause d'impact sur le milieu et les espèces aquatiques ;

Considérant que le projet et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'il convient de fixer des prescriptions permettant de garantir la préservation des milieux et des espèces aquatiques ;

Considérant que les observations apportées en date du 23 juin 2023 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

La Société H 86.1
77 rue Marcel Dassault
92100 Boulogne-Billancourt

représentée par Monsieur MOCAER

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

assure l'exploitation de l'ouvrage défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Consistance légale de l'ouvrage

Le moulin de l'usine de la Filature dispose d'un droit fondé en titre.

La consistance légale de l'installation est composée de :

- L'usine avec :
 - La hauteur de chute brute maximale fondée en titre est de 2,91 m. Le débit maximal en entrée des prises d'eau est de 17 m³/s ;
 - La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 485 kW ;
- Le bief ou canal d'amenée situé entre la confluence avec les bras du Divan et du Trident et l'usine ;
- Le canal de fuite situé entre l'usine et le plan d'eau

Article 3: Caractéristiques des ouvrages

Le débit du Clain est réparti sur trois bras : le Divan de Prelle, le Trident et le canal d'amenée.

3.1° Le bras central correspond au canal d'amenée du moulin

Le canal d'amenée a une longueur de 265 m et une largeur variant entre 35 m et 17 m à l'entrée de l'usine et des pelles de décharge implantées en rive droite.

Caractéristiques des ouvrages :

Type d'ouvrage	Largeur	Hauteur	Côte des seuils	Mode gestion
2 Vannes de décharge	2,10 m	1,60 m	75,97	Gestion fermée jusqu'à la côte de sécurité
Prise d'eau1 avec grilles	6,00 m	1,80	/	Gestion relevée Turbine Kaplan
Prise d'eau2 avec grilles	5,40 m	/	/	Gestion relevée Turbine Kaplan
2 prises d'eau	/	/	/	Non utilisées

Les installations fonctionnent au fil de l'eau.

3.2° Le bras du Trident en rive droite

Type d'ouvrage	Largeur	Hauteur	Côte des seuils (NGF)	Mode gestion
Une vanne à clapet	8 m	1,90 m	75,48	Gestion relevée avec surverse Fonctionnement mécanique
Vanne de décharge du Trident	2,3 m	0,90 m	76,42	Gestion fermée avec surverse Fonctionnement mécanique
Déversoir du trident	33 m	-	77,36	Déversoir formé de deux marches radiers de 9 m

3.3° Le bras du Divan de Prelle en rive gauche

Type d'ouvrage	Largeur	Hauteur	Côte des seuils (NGF)	Mode gestion
5 pelles de décharge	1,4 m	1,15 m	76,35	Gestion fermée avec surverse Niveau haut : => 77,60 pour 3 pelles => 77,20 pour 2 pelles

Article 4 : Caractéristiques des prises d'eau

Le moulin de la Filature dispose de 4 prises d'eau, dont deux sont remises en exploitation :

- La prise d'eau N°1 est équipée une turbine Kaplan d'une puissance de 99 kw.
- La prise d'eau N° 2 est équipée d'une turbine Kaplan d'une puissance de 160 Kw.

La puissance totale de production installée est ainsi de 259 kw (99 + 160).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 5 : Fonctionnement de l'installation

5.1° Fonctionnement en période de crue et d'étiage

Les deux turbines sont pilotées chacune par un automate qui sera programmé spécifiquement pour chacune d'elles.

Le niveau normal d'exploitation est compris entre la cote de 77,42 NGF et la cote 77,60 NGF :

- **Les turbines sont arrêtées progressivement de manière automatisée lorsque le niveau d'eau atteindra la côte 77,42 NGF correspondant au niveau d'étiage en dessous duquel l'usine est arrêtée pour respecter le débit réservé fixé par l'article 6.**

- Les vannes de décharge automatisées du Divan de Prelle et du canal d'amenée (bief du moulin) sont pilotées. **L'ouverture complète est programmée pour la côte de 77,60 NGF** correspondant à la côte de sécurité à laquelle **l'ensemble des vannes de décharge sont ouvertes.**

Ces niveaux sont mesurés à hauteur des vannages du Divan de Prelle et de l'usine.

Les eaux sont restituées à l'aval immédiat de l'usine.

5.2° Fonctionnement sur l'année

Le fonctionnement de l'usine est le suivant :

Débit du Clain en m ³ /s	Répartition des débits
$Q < \text{ou} = 1,4$	Débit réservé réparti entre le Trident (0,85 m ³ /s) et le divan (0,55 m ³ /s)
$1,4 < Q < 11,9$	Débit réservé réparti entre le Trident (0,85 m ³ /s) et le divan (0,55 m ³ /s) Débit turbiné par la centrale 10,5m ³ /s
$11,9 < Q$	Débit réservé réparti entre le Trident (0,85 m ³ /s) et le divan (0,55 m ³ /s) Débit turbiné par la centrale 10,5m ³ /s Le débit delà de 11,9 m ³ /s s'écoule par surverse par le Trident et le Divan

Article 6 : Débit réservé

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau du Clain un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont de la confluence avec les bras du Trident et Divan si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé est fixé à 1,4 m³/s. Ce débit correspond à la côte 77,42 NGF en dessous duquel l'usine est arrêtée.

Il est réparti entre le bras du Trident et le bras du Divan de Prelle et décomposé comme suit :

- 0,85 m³/s par le déversoir du Trident à la côte de 77,36 NGF (inférieure à la cote d'étiage).
- 0,55 m³/s dans le Divan de Prelle correspondant à la côte d'arasement de 2 vannes de décharge à la côte de 77,20 NGF.

Cette répartition pourra être adaptée en fonction des besoins identifiés sur chacun des bras.

Afin de vérifier que les débits minimums maintenus dans le Trident et le Divan correspondent au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, une **étude permettant de définir ces débits minimums biologiques sur les 2 bras sus-visés.**

Les débits réservés appliqués à l'installation seront adaptés en conséquence par arrêté complémentaire.

Article 7 : Dispositifs de dévalaison des prises d'eau

Les plans de grilles (dégrilleurs) sont constitués de barreaux hydrodynamiques composés de grilles ichtyocompatibles d'intervalles entre fers de 20 mm disposant d'exutoire de dévalaison.

Une goulotte de dévalaison est installée pour chaque plan de grilles :

- Pour la prise d'eau N°1, la goulotte traverse la chambre d'eau pour déboucher au-dessus de la sortie de l'aspirateur.
- Pour la prise d'eau N°2, la goulotte est située dans le prolongement du plan de grilles et traverse le bajoyer pour déboucher à proximité de la sortie de l'aspirateur.

Article 8 : Dispositions relatives au transit sédimentaire

L'exploitant assure la gestion du transit sédimentaire en lien avec le fonctionnement de l'exploitation (turbinage et gestion des vannes).

L'ouverture automatique des vannes de décharges, assurée dès la côte 77,60 NGF, permet d'y contribuer. En l'absence de période de crue atteignant cette côte, une période de lâcher devra être organisée pour assurer le transit sédimentaire, en particulier sur le Trident et le Divan.

Article 9 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Le Clain étant classé en liste 2, et conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, la montaison des espèces piscicoles à prendre en compte sur cet axe doit être traitée.

Une étude sera réalisée par le bénéficiaire pour déterminer les solutions et dispositifs à mettre en place permettant d'assurer la montaison et dévalaison, ainsi que les débits nécessaires à leurs fonctionnalités, les périodes concernées et la vérification du débit d'attrait garantissant leurs efficacités.

Cette étude est réalisée en concertation avec les propriétaires concernées et le syndicat Clain Aval. **Elle devra être engagée dans un délai de 12 mois et être transmises au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 24 mois suivant la signature du présent arrêté.**

Les solutions résultant de cette étude seront mises en œuvre par le bénéficiaire qui transmettra au service en charge de la police de l'eau, dans un **délai de 30 mois suivant la signature du présent arrêté, un porter à connaissance** permettant d'intégrer les prescriptions complémentaires nécessaires.

Article 10 : Travaux et automatisation

10.1° Concernant les vannes du Trident

Les vannes guillotine pourront être automatisées pour renforcer la sécurité en période de crue. Les travaux ne seront engagés qu'après l'accord des propriétaires concernés.

Ces travaux et automatisation seront soumis à validation préalable du service en charge de la Police de l'Eau.

10.2° Concernant les vannes le Divan de Prelle

Les vannes en bois sont remplacées par des vannes métalliques et l'ensemble des ouvrages est automatisé.

Article 11 : Préservation des milieux

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de l'usine hydroélectrique de manière à garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de l'usine ne doit pas nuire au fonctionnement de la frayère. Le bénéficiaire doit vérifier que la prise d'eau de la canalisation d'alimentation de la frayère, située en amont de l'usine, est alimentée en continu par le canal d'amenée.

L'exploitation ne doit pas être source de pollution du milieu, soit par rejet de polluant, soit par dépôt ou rejet de déchets dans le cours d'eau ou ses abords.

Article 12 : Dispositifs de mesures et de suivi

L'exploitant met en place les dispositifs de mesure permettant un contrôle fiable des niveaux d'exploitation fixés par le présent arrêté.

12.1° Concernant le respect des niveaux d'exploitation

L'exploitant met en place un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) associé à une échelle limnimétrique positive et négative.

Le dispositif est visible depuis la passerelle du moulin et matérialisé par un repaire scellé à gauche de la prise d'eau n° 2 ; le zéro correspondant à la cote d'étiage.

L'implantation du dispositif est validée par le service chargé de la police des eaux.

Ces dispositifs doivent toujours rester accessibles aux agents de l'administration et visibles aux tiers. L'exploitant est responsable de leur conservation et maintient en état de fonctionnement.

12.2° Concernant le suivi des dispositifs de dévalaison des prises d'eau

Un suivi est réalisé pour vérifier l'efficacité du dispositif et l'absence de mortalité piscicole sur les périodes de dévalaison représentatives.

12.3° Concernant le suivi des niveaux d'eau

Un suivi des niveaux d'eau est assuré par l'exploitant :

- Au niveau de l'usine : journallement en période d'étiage, mensuellement en dehors des périodes d'étiage.
- Le relevé des automatisations est conservé pour vérification de respect des débits sur le Divan et le Trident
- Un bilan annuel sera réalisé pour permettre d'évaluer les impacts du fonctionnement de l'exploitation sur les milieux et mettre en œuvre les mesures correctives et/ou compensatoires nécessaires.

12.4° Concernant le suivi de l'exploitation

Le bénéficiaire dispose d'un registre sur lequel sont renseignées les événements ou incidents, et les actions relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et des dispositifs de dévalaison ainsi que des dispositifs de mesures. Les conditions météorologiques et hydrologiques liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y sont inscrites. Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 13 : Manœuvres des ouvrages hydrauliques et entretien

13.1° Manœuvres des vannes de décharges et des autres ouvrages

Le bénéficiaire est responsable du respect des niveaux mentionnées à l'article 5 et assure les manœuvres des vannes et organes de régulation nécessaires.

Le bénéficiaire veille à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux annuels interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne.

13.2° Entretien

Tous les ouvrages afférents au bon fonctionnement de l'usine hydroélectrique sont constamment entretenus en bon état par le bénéficiaire.

Ces ouvrages concernent les éléments composant la consistance légale de l'usine mentionnés dans le présent arrêté ainsi que les ouvrages et vannages situés sur le Trident et Divan de Prelle. L'entretien des ouvrages du Trident fait l'objet d'une convention avec le Syndicat Clain Aval.

Toutes les opérations d'entretien des ouvrages et vannages situés sur le Trident et Divan de Prelle sont portés à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau et des propriétaires concernés.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Déclaration des incidents ou d'accidents - Mesures de sécurité civile

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

En cas de risque de sécurité civile en aval de l'installation, l'exploitant en informe, le maire et le syndicat Clain Aval.

Article 15 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 16 : Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la

cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Lorsque l'installation est transférée à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 20 : Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LIGUGE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services de la mairie et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, le président du syndicat du Clain Aval, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le maire de la commune de Ligugé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

CHRISTOPHE LEYSSERNE

DDT 86

86-2023-07-24-00006

Arrêté 2023/DDT/SEADR/367 du 27/07/2023
portant nomination des membres du comité
d'expertise des calamités agricoles de la Vienne



Arrêté n° 2023/DDT/SEADR/ 367 en date du 24/07/2023
portant nomination des membres
du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la gestion des risques en agriculture ;

Vu les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D. 361-13 ;

Vu décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023, le Préfet de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEADR/50 du 13 février 2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les propositions des organismes appelés à siéger au Comité Départemental d'Expertise en application de l'article D. 361-13 susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de 3 ans :

- Le Préfet ou son représentant, président du comité ;
- Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant ;
- Le président de la Chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

- Un représentant de la Coordination Rurale :

Titulaire	Suppléant
Monsieur MENANTEAU Éric La Tour Conzay 86230 SERIGNY	Monsieur VALLÉE Jean-Loup Traversay 3 route du Theil 86510 CHAUNAY

- Un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Vienne (FNSEA-86) :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Sébastien TAILLEFER Lieu dit La Chaume 86130 MARIGNY BRIZAY	Monsieur Sébastien BERGER La Maison Neuve 86330 SAINT-CLAIR

- Un représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaire	Suppléante
Monsieur Xavier MERIGOT 5 rue Bois de l'Ecole 86400 LINAZAY	Madame Gaëlle AUDINET 1 rue des Varennes 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT

- Un représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	Suppléant
Madame FOUCHER Véronique La Saulnerie 86300 SAINTE RADEGONDE	Monsieur BAUDOIN Pascal Le Bouchage 86390 LATHUS ST REMY

- Une personnalité désignée par la Fédération Française de l'Assurance :

Titulaire	Suppléant
Monsieur COOLS Stéphane 47 rue du Rinty 86540 THURE	Monsieur MAROLLEAU 11 rue des Chênes 86340 FLEURE

- Un représentant des établissements bancaires présents dans le département de la Vienne :

Titulaire	Suppléant
Monsieur GABORIT Samuel Crédit Agricole Touraine Poitou 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS	Monsieur BROUSSE Cyrille Banque Populaire Val de France 2 avenue de Milan 37000 TOURS

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2023-07-26-00001

Arrêté n° DDPP/2023-111 portant désignation des
membres de la commission tarifaire destinée à
fixer, par voie de convention, les tarifs de
rémunération des vétérinaires sanitaires chargés
de l'exécution des opérations de prophylaxie
collective obligatoire

**Arrêté n° DDPP/2023-111 du 26 juillet 2023
portant désignation des membres de la commission tarifaire destinée à fixer, par voie de
convention, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des
opérations de prophylaxie collective obligatoire.**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 et R.203-14 ;

Considérant l'article R.203-14 III du code rural et de la pêche maritime prévoyant la désignation par le préfet de département de deux vétérinaires sanitaires, l'un sur proposition de l'Ordre régional des vétérinaires, l'autre sur proposition de l'organisation syndicale des vétérinaires la plus représentative dans le département, à savoir, le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral [SNVEL] ;

Considérant l'article R.203-14 III du code rural et de la pêche maritime prévoyant la désignation d'un représentant des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux par la Chambre d'agriculture ;

Considérant l'article R.203-14 III du code rural et de la pêche maritime prévoyant la désignation d'un représentant des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux par l'organisme à vocation sanitaire agréé au titre de l'article L.225-1 du même code ;

Considérant que les représentants titulaires des vétérinaires sanitaires et des éleveurs, en cas d'indisponibilité, peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions ;

Considérant la désignation de la représentation départementale de l'Organisme à vocation sanitaire agréé au titre de l'article L.225-1 du code rural et de la pêche maritime réceptionnée par courriel du 14 juin 2023 ;

Considérant la désignation de la Chambre d'agriculture réceptionnée par courrier du 19 juin 2023 ;

Considérant la proposition de la représentation départementale du SNVEL réceptionnée par courriel du 19 juillet 2023 ;

Considérant la proposition du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires réceptionnée par courrier du 21 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres titulaires et de membres suppléants de la commission tarifaire destinée à fixer, par voie de convention, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective obligatoire :

Pour la Chambre d'agriculture

- Titulaire : M. Eric MENANTEAU
- Suppléant : M. Jean-Loup VALLEE

Affaire suivie par :

Ref :

Tél : 05 49 55 00 00

ddpp@vienne.gouv.fr

20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers

www.vienne.gouv.fr

Pour l'Organisme à Vocation Sanitaire [OVS]

- Titulaire : M. Pascal ROBICHON
- Suppléant : M. Laurent GAULT

Pour le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires

- Titulaire : Dr Jacques PEROCHON
- Suppléant : Dr Jean-Christophe PARIS

Pour l'organisation syndicale des vétérinaires la plus représentative dans le département [SNVEL Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral]

- Titulaire : Dr Thibaud MASURE
- Suppléant : Dr Olivier CARTON

Article 2 :

L'instance bipartite ainsi constituée est convoquée par courrier, éventuellement adressé par voie dématérialisée, en respectant un délai de prévenance de deux mois précédant le début des opérations de prophylaxie sanitaire collective obligatoire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Poitiers,

Le Préfet



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-28-00002

ARRÊTÉ n° 2023-86-01 donnant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1er août 2023, en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière

**ARRÊTÉ n° 2023-86-01
en date du 01/08/2023**

**donnant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET,
Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} août 2023,
en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la république portant nomination de M. GIRIER Jean-Marie, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Vienne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, à compter du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET , directeur interdépartemental des routes centre-ouest par intérim, en matière de gestion du domaine routier et de la police de la circulation routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe FAUCHET directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le Département de la Vienne :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. 10 -	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées – stationnement – limitation de vitesse – intersection de route – priorité de passage – stop – implantation de feux tricolores – mises en service – limites d'agglomérations : avis a posteriori – autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Cirulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Cirulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	

11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 - Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C) AFFAIRES GÉNÉRALES	
- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
- Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2 : Le Préfet se verra signaler les difficultés particulières ou tout autre élément méritant de l'être.

ARTICLE 3 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, **M. Philippe FAUCHET** peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité. Ampliation de cette décision sera dès sa signature adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté en date du 7 mars 2022 sont abrogées à compter du 1er août 2023. .

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le


 Le Préfet
 Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-25-00010

ARRÊTÉ N° 2023/CAB/325 en date du 25 juillet
2023 portant modification de la composition de
la commission départementale de
vidéo-protection



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

ARRÊTÉ N° 2023/CAB/325

en date du 25 juillet 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo-protection

Le Préfet de la Vienne,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L251-4, R.251-7, R.251-8, R.251-10 et R.133-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-010 du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021/CAB/178 en date du 04 juin 2021 portant renouvellement triennal de la composition de la commission départementale de vidéo-protection, modifié par l'arrêté n° 2022/CAB/109 du 1^{er} avril 2022 ;

Vu la délibération n° 009-2022 du 14 février 2022 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le troisième point de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021/CAB/178 du 04 juin 2021 modifié, portant composition de la commission départementale de vidéo-protection chargée de donner un avis au représentant de l'État dans le département sur les demandes d'autorisation de système de vidéo-protection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés, est modifié comme suit :

« -Un **représentant**, désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne :

Titulaire : Monsieur Mathieu LAURIN (1^{er} mandat) .

Suppléante : Monsieur Pierre GOUBAULT (1^{er} mandat) »

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

Article 2: Le mandat des membres de la commission départementale de vidéoprotection arrivera à expiration le 04 juin 2024.

Article 3: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de Cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-25-00001

Arreté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire Marbrerie RANCHE à
Loudun

**Arrêté N° 2023 DCL-BER- 442 en date du 25 juillet 2023
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise individuelle Marbrerie RANCHÉ 30 rue Faubourg Lazare à Loudun (86200)**

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23, L. 2223-41 et R.2223-56 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 du 7 juillet 2023, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-010 du 7 juillet 2023, donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 DRLP-BREEC-307 du 18 juillet 2017 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise individuelle Marbrerie RANCHÉ ;

VU la demande formulée par courrier le 23 juin 2023 et complétée le 21 juillet, par l'entreprise individuelle Marbrerie RANCHÉ 30 rue du Faubourg Saint Lazare à Loudun représentée par Monsieur Manuel RANCHÉ, gérant ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise individuelle Marbrerie RANCHÉ située 30 rue du Faubourg Saint Lazare à Loudun représentée par Monsieur Manuel RANCHÉ, son gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **23-86-0138**. Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 17 août 2023 jusqu'au 17 août 2028.

Article 3 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 4 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquels l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Monsieur le Maire de Loudun.

Poitiers, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,



Alice MALLICK

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un **recours administratif** dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un **recours gracieux** auprès de :
Monsieur le Préfet de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;
 - soit un **recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives –
Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un **recours juridictionnel** peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé
 - auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-27-00003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de l'entreprise individuelle NICOLAS
TABARD THANATOPRAXIE à La Chapelle-Viviers

**Arrêté N° 2023 DCL-BER-443 en date du 27 juillet 2023
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise individuelle TABARD NICOLAS THANATOPRAXIE 1 rue la Fontaine Saint-Etienne
à La Chapelle-Viviers (86300)**

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23, L. 2223-41 et R.2223-56 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 du 7 juillet 2023, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-010 du 7 juillet 2023, donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 DRLP-BREEC-303 du 18 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise individuelle TABARD Nicolas Thanatopraxie ;

VU la demande formulée par courrier le 30 juin 2023, par l'entreprise individuelle TABARD Nicolas Thanatopraxie située 1 rue de la fontaine Saint-Etienne à La Chapelle-Viviers (86300) représentée par Monsieur Nicolas TABARD, président, directeur général ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise individuelle l'entreprise individuelle TABARD Nicolas Thanatopraxie située 1 rue de la fontaine Saint-Etienne à La Chapelle-Viviers (86300), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 23-86-0139. Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 29 juillet 2023 jusqu'au 29 juillet 2028.

Article 3 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 4 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquels l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Monsieur le Maire de La Chapelle-Viviers.

Poitiers, le 27 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,



Alice MALLICK

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de :
Monsieur le Préfet de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;
 - soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives –
Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé
 - auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.